

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
20 juin. 1430 bis F. — Arrêté portant prélèvement au fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	626
21 août. 1964 S. S. M. — Arrêté modifiant celui du 3 décembre 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.	627
21 août. 1969 S. E. — Arrêté portant classement des réserves forestières de Bentaravel, Fello-Diouma, Quehuel et la Séré (Guinée française).	627
21 août. 1970 E. — Décision fixant la date de rentrée des élèves admis à l'école normale rurale de Katibougou.	627
21 août. 1987 D. S. — Arrêté rapportant l'arrêté du 11 avril 1932, prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant britannique N'Diaye Sagar, dit Abdoulaye N'Diaye.	627
21 août. 2000 S. E. — Arrêté pris pour l'application de l'article 2 du décret du 2 avril 1932, et fixant les conditions d'établissement et de délivrance des livrets personnels de travail dont doivent être munis les ouvriers et employés bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.	627
21 août. 2001 S. E. — Arrêté pris pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 avril 1932 et déterminant les droits à la rente des ayants-cause des ouvriers et employés, sujets ou citoyens français ou étrangers, ayant conservé le statut indigène, victimes d'accidents suivis de mort, ainsi que les formes dans lesquelles sera administrée, à défaut de production d'actes de l'état civil, la preuve de leur qualité et les conditions de paiement de la rente.	632
21 août. 2002 S. E. — Arrêté relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et aux frais funéraires en matière d'accidents du travail.	633
21 août. 2003 S. E. — Arrêté réglementant les détails d'application du titre II du décret du 2 avril 1932, relatif aux déclarations des accidents, aux enquêtes et à la procédure.	635

1936

	Pgeas.
21 août. 2004 S. E. — Arrêté portant règlement pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du décret du 2 avril 1932, en ce qui concerne l'alimentation du fonds spécial de garantie en matière d'accident du travail.	642
21 août. 2005 S. E. — Arrêté fixant l'organisation et le fonctionnement du service du fonds spécial de garantie.	643
21 août. 2006 S. E. — Arrêté pris pour l'exécution de l'article 34 du décret du 2 avril 1932 et fixant les conditions relatives au contrôle, à la constitution de réserve et au cautionnement des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail.	650
21 août. 2007 S. E. — Arrêté pris pour l'exécution de l'article 37 du décret du 2 avril 1932, et déterminant les garanties que devront présenter les chefs d'entreprises pour être exonérés en cas de faillite, liquidation, cessation d'exploitation, etc., du versement du capital représentatif des rentes mises à leur charge.	651
21 août. 2008 S. E. — Arrêté relatif aux droits, frais et émoluments dus aux greffiers et officiers publics et ministériels en matière d'accident du travail.	652
21 août. 2009 S. E. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents de travail sont portés à la connaissance des intéressés.	652
27 août. 2026 T. P. — Décision portant modification à la décision type fixant les modalités des tournées des ingénieurs géologues.	652
28 août. 2041 T. P. — Décision fixant les modalités des tournées des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des Mines.	653
29 août. 2066 F. — Arrêté approuvant celui du 24 juillet 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture d'une rubrique nouvelle au budget local de cette colonie.	654
29 août. 2076 T. P. — Arrêté concernant des zones réservées provisoirement à la colonie.	654

Actes du Gouvernement local.

1936

12 septemb. 2054 A. G. — Décision autorisant la Société du Koba à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 30.001 à 40.000.	654
--	-----

1936	Pages.
12 septemb. 2057 S. E. — Décision fixant le versement au fonds de réserve du compte spécial de la Banane.....	654
14 septemb. 2058 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire à la date du 19 septembre 1936..	655
14 septemb. 2062 A. G. — Décision portant nomination de M. Ludwig, adjoint des Services civils comme contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Dabola et à Bissikrima.....	655
14 septemb. 2067 A. G. — Arrêté plaçant le cercle de Macenta sous le régime du danger imminent..	655
23 septemb. 2108 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	655
23 septemb. 2109 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	655
23 septemb. 2110 A. E/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	655

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	655
Administration générale.....	655
Affaires politiques.....	655
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	655
Chemin de fer.....	656
Démission.....	656
Enseignement.....	656
Gardes indigènes.....	657
Justice.....	658
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	658
Santé et Assistance médicale.....	659
Trésor.....	659
Affaires diverses.....	659
Nécrologie.....	660

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Rectificatif.....	660
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	660
Avis de demande de location.....	660
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1936.....	661
Avis aux navigateurs.....	661
Annonces.....	661

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central,

1936		
21 janvier...	Arrêté ministériel relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile aux colonies (arrêté de promulgation n° 678 A. P., du 30 mars 1936) [Rectificatif]. . . .	784
18 juillet...	Décret portant publication et mise en application provisoire à dater du 20 juillet 1936, de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 (arrêté de promulgation n° 2061 A. P., du 29 août 1936)..	846

1936		Pages
20 juillet....	Décret portant application aux colonies du décret du 29 juin 1936 sur la définition d'appellation contrôle « Champagne » (arrêté de promulgation n ^o 1888 A. P., du 10 août 1936).....	77
7 août.....	Décret fixant les traitements de disponibilité des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs (arrêté de promulgation n ^o 2085 A. P., du 1 ^{er} septembre 1936).....	864
8 août.....	Loi concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises (arrêté de promulgation n ^o 2046 A. P., du 28 août 1936).....	845
13 août.....	Décret portant publication et mise en application, à titre provisoire d'un « modus vivendi » commercial, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie (arrêté de promulgation n ^o 2084 A. P., du 1 ^{er} septembre 1936).....	865
13 août.....	Décret portant publication et mise en application provisoire d'un accord de compensation pour les paiements, conclu le 11 août 1936 entre la France et l'Italie (arrêté de promulgation n ^o 2084 A. P., du 1 ^{er} septembre 1936).....	865
14 août.....	Loi complétant l'article 53 de la loi de finances du 25 février 1901 et tendant à charger l'agent judiciaire du Trésor public du recouvrement en France des créances intéressant les services locaux des colonies (arrêté de promulgation n ^o 2086 A. P., du 1 ^{er} septembre 1936).....	846

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1430 bis F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement au fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1912, portant création des fonds de réserve, de roulement et de renouvellement pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1918 et 14 octobre 1931, réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement ;

Vu le décret du 9 septembre 1930, créant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 19 février 1935, portant approbation du budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, exercice 1935 ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de trois millions cinq cent soixante-dix mille douze francs quatre-vingt-huit centimes (3.570.012 fr. 88) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La somme prélevée sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget unique des Chemins de fer, exercice 1935, section VI, titre II, Chapitre XLVI, suivant la répartition ci-après :

DIVISION II — Chemin de fer de Conakry au Niger.

Article 3 — Prélèvement au fonds renouvellement :

§ 1 ^{er} . — Division A.....	520.039 88
§ 2. — Division B.....	64.962 »

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 juin 1936.

Pour le Gouverneur général et par délégation :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
VADIER.

1964 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 21 août 1936, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1936.

Hépacrine buvable ; Pancrinol ; Inotyol ; Sédotyol ; Siliplastine.

1969 s. e. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement des réserves forestières de Bentaravel, Fello-Diouma, Quehuel et la Séré (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 23 novembre 1931 constituant la réserve forestière du Mont Bentaravel et ses environs ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 17 mai 1933 constituant la réserve forestière de Fello-Diouma et Fallo-Laré ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 26 juillet 1930 constituant la réserve forestière dite Quehuel ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 23 juin 1917 constituant la réserve forestière des sources alimentant en eau la ville de Mamou (réserve dite de la Séré), modifié par l'arrêté local du 20 janvier 1934 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constituées en forêts domaniales classées, les réserves forestières dites de Bentaravel, Fello-Diouma, Quehuel et la Séré (cercle de Mamou), telles qu'elles ont été délimitées par arrêtés locaux des 23 novembre 1931, 17 mai 1933, 26 juillet 1930 et 23 juin 1917.

Art. 2. — Les territoires ainsi définis seront soustraits aux droits d'usage autres que ceux normalement reconnus aux indigènes par le décret forestier du 4 juillet 1935, exception faite pour la forêt de la Séré qui en sera complètement affranchie conformément à l'arrêté local du 20 janvier 1934 modifiant celui du 23 juin 1917 parce que contenant les sources qui alimentent la ville de Mamou.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

1970 E. — Par décision du Gouverneur général en date du 21 août 1936, la date d'entrée des élèves admis à l'Ecole normale rurale de Katibougou est fixée au 12 octobre 1936.

1987 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 11 avril 1932 prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant britannique N'Diaye Sagar dit Abdoulaye N'Diaye.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1932, prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant britannique N'Diaye Sagar, dit Abdoulaye N'Diaye ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 887 du 11 avril 1932 prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant britannique N'Diaye Sagar dit Abdoulaye N'Diaye, né vers 1893 à Bathurst (Gambie).

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2000 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général pris pour l'application de l'article 2 du décret du 2 avril 1932, et fixant les conditions d'établissement et de délivrance des livrets personnels de travail dont doivent être munis les ouvriers et employés bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920 et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en ses articles 2 et 46 ;

Vu l'arrêté n° 2009 S. E. en date du 21 août 1936, déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents du travail seront portés à la connaissance des intéressés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le livret de travail dont sont tenus de se munir, aux termes de l'article 2 du décret du 2 avril 1932 portant réglementation de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française, les ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe bénéficiaires du risque professionnel, est établi et délivré dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Art. 2. — Le livret est en papier blanc, coté et paraphé par les autorités désignées à l'article 3. Il est revêtu de leurs sceaux.

Le livret comprend deux parties, non comprise celle en *addendum* sur laquelle sont imprimés, sur des feuillets de papier de couleur, numérotés à part, les textes énumérés à l'article 2 de l'arrêté n° 2009 S. E. du 21 août 1936, déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents du travail sont portés à la connaissance des intéressés.

La première partie énonce :

a) L'autorité qui a délivré le livret ;

b) L'état civil, le signalement et la profession de l'ouvrier ou employé ;

c) Les conditions de la délivrance du livret en exécution de l'article 5;

d) Le cas échéant, s'il s'agit d'un second livret ou d'un duplicata comme il est prévu aux articles 6 et 7;

e) Les engagements successifs de l'ouvrier ou employé, en exécution des articles 8, 9 et 10.

Sur la seconde partie, l'ouvrier ou employé peut faire mentionner par les autorités chargées de la délivrance des livrets les événements : mariage, divorce, répudiation, naissances, décès, relatifs aux membres de sa famille appelés à bénéficier de la rente prévue par la législation des accidents du travail.

Il peut, également, faire mentionner sur cette seconde partie, au moment de la délivrance du premier livret, les certificats ou contrats de travail qui sont susceptibles de justifier qu'il possède la qualité d'ouvrier. Les certificats en originaux sont fixés sur les feuillets et le sceau de l'autorité chargée de la délivrance des livrets est apposé mi-partie sur les feuillets, mi-partie sur les certificats.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le livret est délivré par le chef de la circonscription administrative de la résidence du titulaire, à la demande du chef d'entreprise ou de l'ouvrier.

La délivrance du livret donne lieu à la perception d'une somme représentant le prix de confection.

Art. 4. — Il est tenu dans chaque circonscription administrative un registre de contrôle conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ce registre porte la signature des intéressés ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Le numéro du registre du contrôle est porté sur le livret.

Art. 5. — Le premier livret d'un ouvrier ou employé lui est délivré sur la constatation de son identité.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'intéressé une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 46, paragraphes 2 et 3 du décret du 2 avril 1932 dont il lui est donné lecture. Si l'intéressé est illettré, la déclaration est faite en présence de deux témoins notables lettrés. Ceux-ci apposent leur signature au bas de la déclaration.

Art. 6. — Le livret rempli ou hors d'usage est remplacé par un nouveau livret, sur lequel sont reportées les indications figurant aux feuillets 1 et 2 du livret remplacé, ainsi que les mentions relatives aux membres de la famille en vie du titulaire du livret et la mention d'engagement dans l'établissement où l'ouvrier est actuellement employé.

Le livret rempli ou hors d'usage, sur lequel le remplacement est mentionné, est laissé entre les mains de l'ouvrier ou employé.

Art. 7. — L'ouvrier ou l'employé qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées à l'article 5.

Le nouveau livret reproduit les mentions portées sur le registre prévu à l'article 4 et reçoit le numéro d'ordre affecté au livret perdu.

Art. 8. — Les chefs d'entreprises sont tenus, en engageant un ouvrier ou un employé, d'inscrire sur son livret :

La date de son engagement ;

La qualité en laquelle il est engagé ;

Le salaire convenu et, s'il y a lieu, les avantages autres que le salaire dont l'ouvrier ou l'employé bénéficie ;

Enfin, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article 11.

Art. 9. — L'ouvrier ou l'employé doit, avant de quitter l'entreprise, faire inscrire sur son livret par le chef d'entreprise qui ne peut s'y refuser, la date de son départ.

Art. 10. — En aucun cas, il n'est fait sur le livret d'annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 11. — Les chefs d'entreprises doivent tenir un registre spécial, exempt de timbre, conforme au modèle annexé au présent arrêté. Ce registre est coté et paraphé sans frais, par les autorités chargées de la délivrance des livrets et doit être communiqué à toute réquisition de l'autorité administrative.

Les chefs d'entreprises indiquent sur le registre, sous une série unique de numéros d'ordre sans interruption : la date d'engagement de l'ouvrier ou employé, ses nom et prénoms, la qualité en laquelle il a été engagé, le lieu, la date et le numéro de la délivrance du livret ; l'adresse de la dernière entreprise où l'ouvrier a été employé ; le salaire convenu et les avantages autres que le salaire consenti, et la date à laquelle l'ouvrier ou l'employé a quitté l'établissement.

Art. 12. — Les contraventions aux dispositions des articles 8, 9, 10, et 11 sont punies d'une amende de 1 à 15 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

COUVERTURE RECTO

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 x 20,5

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE D.....

LÉGISLATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LIVRET PERSONNEL DE TRAVAIL

Nom

Profession

N°..... de la Circonscription de

COUVERTURE VERSO

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 x 20,5

TEXTE

dont lecture doit être donnée au titulaire à la remise du livret

(EXÉCUTION ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL N° 2000 S. E. DU 21 AOÛT 1936.)

Décret du 2 avril 1932

« Article 46 §§ 2 et 3. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal, tout ouvrier ou employé coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié.

« La même peine est applicable à tout ouvrier ou employé coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas. »

1^{er} feuillet (RECTO)

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE D.....

LÉGISLATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

LIVRET PERSONNEL DE TRAVAIL

Le présent livret contenant trente feuillets (non compris.....
..... feuillets en addendum numérotés à part sur
papier de couleur et reproduisant les textes relatifs à la légis-
lation du travail) a été coté et paraphé par Nous, chef de la
Circonscription..... Colonie d.....
et délivré, sous n°..... du registre de Contrôle des
Livrets, à..... exerçant la profession de.....
..... après exécution des dispositions des articles 5 § 2
de l'arrêté général n° 2000 (1) s. E. du 21 août 1936 et 3 de l'arrêté
général n° 2009 (2) s. E. du 21 août 1936.

A..... le.....
.....
(Signature et sceau)

(1) Réglementant l'établissement et la délivrance des livrets.

(2) Déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents du travail sont portés à la connaissance des intéressés.

1^{er} feuillet (VERSO)

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

LIVRET DE TRAVAIL PERSONNEL

à

Nom et prénoms.....

Surnoms.....

Fils..... { de.....
et de.....

Né le.....

à.....

Profession.....

Dernier domicile.....

Domicile actuel.....

Signalement..... { Taille..... Yeux.....
..... Nez.....
Dos..... Saillie.....
Base..... Hauteur.....
Signes particuliers.....
.....
.....

Degré d'instruction.....

2^e feuillet (RECTO)

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

Le présent livret a été délivré sur la constatation de l'identité
de l'intéressé justifiée par

(1) Pièces produites. {
.....
.....

ou

(1) Une déclaration souscrite dans les conditions de l'article 5 de
l'arrêté du Gouverneur général n° 2000 s. E. du 21 août 1936
en présence de..... et de.....
témoins.

Signent avec nous l'intéressé et les témoins.....

(ou) signons.

EMPREINTES DIGITALES

Photographie	Pouce	Index	Pouce	Index
si possible	droit	droit	gauche	gauche
(revêtue du sceau)				

(1) Biffer la mention inutile.

2^e feuillet (VERSO)

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

SECOND LIVRET OU DUPLICATA

(1) Livret remplaçant le premier livret rempli ou hors
d'usage délivré le.....
à..... sous n°.....

Mention du remplacement a été portée sur le livret remplacé
ou

(1) Livret délivré sur la déclaration faite par l'intéressé de
la perte du premier livret et reproduisant en conformité de
l'article 7 de l'arrêté général n° 2000 s. E. du 21 août 1936, les
indications portées sur le registre du contrôle de la Circons-
cription de..... Colonie.....
sous le n°..... du..... 19...

A..... le.....
(Signature et sceau)

(1) Biffer la mention inutile.

Du 3^e feuillet compris
Au 13^e feuillet compris
(RECTO ET VERSO)

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

ENGAGEMENTS - MUTATIONS

Embauché le.....
en qualité de.....
au salaire de.....

(1) Avantages autres { Nourriture.
que le salaire { Logement.
Gratifications.
Pourcentage sur les bénéfices.

N^o..... du registre de la Maison.....
A quitté l'entreprise le.....
A....., le.....
(Signature)

Embauché le.....
en qualité de.....
au salaire de.....

(1) Avantages autres { Nourriture.
que le salaire { Logement.
Gratifications.
Pourcentage sur les bénéfices.

N^o..... du registre de la Maison.....
A quitté l'entreprise.....
A....., le.....
(Signature)

(1) Biffer les mentions inutiles.

14^e feuillet (RECTO) 1^{re} femme
15^e — (VERSO) 2^e —
17^e — (RECTO) 3^e —
18^e — (VERSO) 4^e —
20^e — (RECTO) 5^e —
21^e — (VERSO) 6^e —

MODÈLE LIVRET

Format : 13,5 × 20,5

MEMBRES DE LA FAMILLE

1^{re} femme

Nom.....
Prénoms.....

Née..... { le..... (1)
à.....

Mariée le.....
à.....

(2)

Mention portée le.....

(Signature et sceau)

Divorcée ou répudiée
ou décédée

le.....
à.....

(2)

Mention portée le.....

(Signature et sceau)

(1) Indiquer le cas échéant le N^o, la date de l'acte de naissance, produit ou la date du jugement supplétif et le tribunal qui l'a rendu.

(2) Indiquer pour le mariage, le divorce, la répudiation, le cas échéant, les témoins ou l'acte dressé ou le jugement supplétif; pour le décès, l'acte dressé ou le jugement supplétif.

14^e feuillet (VERSO)
15^e — (RECTO)
16^e — (RECTO et VERSO)
17^e — (VERSO)
18^e — (RECTO)
19^e — (RECTO et VERSO)

20^e — (VERSO)
21^e — (RECTO)
22^e — (RECTO et VERSO)

MODÈLE LIVRET

Format 13,5 × 20,5

ENFANTS

Nom.....
Prénoms.....
Né le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

Décédé le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

Nom.....
Prénoms.....
Né le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

Décédé le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

Nom.....
Prénoms.....
Né le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

Décédé le.....
à.....
(1) {
Mention portée le.....
(Signature et sceau),

(1) Indiquer, le cas échéant, le n^o et la date de l'acte.

Du 23^e feuillet compris
Au 30^e feuillet compris

MODÈLE LIVRET

Dépliants ayant : ouverts : 27 × 20,5 (environ)

Et fermés : la dimension du livret : 13,5 × 20,5

Chacun de ces feuillets portera au recto, en haut, l'indication suivante

(Certificat du..... 19...

délivré par.....)

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DE L'OUVRIER OU EMPLOYÉ — Date de l'engagement	QUALITÉ EN LAQUELLE L'OUVRIER OU L'EMPLOYÉ A ÉTÉ ENGAGÉ — Lieu, date et numéro de délivrance du livret	ADRESSE DE LA DERNIÈRE ENTREPRISE où l'ouvrier ou l'employé a été employé	SALAIRE CONVENU — Avantages autres que les salaires consentis	DATE À LAQUELLE L'OUVRIER ou l'employé a quitté l'entreprise
1	Mory N'Diaye..... — Engagé le 25 mars 1925.	Chef maçon. — Livret n° 26 du 16 janvier 1922 de Thiès (Sénégal).	Compagnie de la..... à Rufisque (Sénégal).	30 francs par jour (Dimanche non compris). — Salaire net.	10 juin 1927.
2	Henri Fiers.....	Mécanicien.	Entreprise cotonnière.	francs par an. — Nourriture. Logement. Gratification annuelle variable.	1 ^{er} juin 1926.

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DE LA DÉLIVRANCE des livrets	ÉTAT CIVIL		CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE DES LIVRETS	SIGNATURE DES INTÉRESSÉS et du
		SIGNALEMENT PROFESSION	de l'ouvrier ou employé	(Pièces justificatives produites ou déclaration souscrite et noms des témoins s'il y a lieu)	CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION ou mention que les intéressés ne peuvent ou ne savent signer)

2001 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général pris pour l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 avril 1932 et déterminant les droits à la rente des ayants-cause des ouvriers et employés, sujets ou citoyens français ou étrangers, ayant conservé le statut indigène, victimes d'accidents suivis de mort, ainsi que les formes dans lesquelles sera administrée, à défaut de production d'actes de l'état civil, la preuve de leur qualité et les conditions de paiement de la rente.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 4;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DROITS A LA RENTE DES AYANTS-CAUSE D'OUVRIERS OU EMPLOYÉS, SUJETS OU CITOYENS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS, AYANT CONSERVÉ LE STATUT INDIGÈNE, VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL SUIVIS DE MORT.

Article premier. — Lorsqu'un ouvrier ou employé, sujet ou citoyen français ou étranger, ayant conservé le statut indigène, est victime d'un accident du travail suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à dix pour cent (10 %) du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente allouée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, orphelins de père ou de mère, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de huit pour cent (8 %) du salaire s'il n'y a qu'un enfant, de douze pour cent (12 %) s'il y en a deux, de seize pour cent (16 %) s'il y en a trois et vingt pour cent (20 %) s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à dix pour cent (10 %) du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser vingt pour cent (20 %) du salaire, ni trente pour cent (30 %) dans le second.

Ces orphelins jouiront de la dite rente jusqu'à l'âge de 16 ans ou pour les filles jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

Art. 2. — Dans le cas où l'ouvrier indigène dont le statut personnel autorise la polygamie laisse plusieurs veuves, le montant de la rente viagère prévue au paragraphe A de l'article 1^{er} ci-dessus sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive.

La rente fixée par le paragraphe B de l'article 1^{er} au profit des orphelins de père seulement sera partagée également et définitivement entre les enfants qu'ils soient au non issus du même lit. En cas de concours entre les enfants de deux ou

plusieurs lits, les uns orphelins de père et de mère, les autres orphelins de père seulement, concours résultant soit de polygamie, soit de mariages successifs, tous les enfants seront traités comme orphelins de père et la rente à leur servir, calculée d'après l'alinéa premier du paragraphe B ne pourra jamais dépasser trente pour cent (30 %) du salaire. Mais d'autre part, les orphelins de père et de mère viendront, pour représentation de leur mère prédécédée avec la ou les veuves dans le partage de la rente prévue par le paragraphe A au profit du conjoint survivant.

Art. 3. — En cas de contestation par le chef d'entreprise ou son assureur substitué, de la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant.

TITRE II

FORMES DANS LESQUELLES SERA ADMINISTRÉE, A DÉFAUT DE PRODUCTION D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, LA PREUVE DE LEURS DROITS A LA RENTE PAR LES AYANTS-CAUSE D'INDIGÈNES VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Art. 4. — En cas de décès d'un ouvrier ou employé ayant conservé le statut indigène, victime d'un accident du travail dans des conditions qui ouvriraient droit à la rente prévue par l'article premier ci-dessus pour ses ayants-cause, la preuve du droit de ces derniers à la rente sera administrée dans les formes déterminées aux articles suivants.

Art. 5. — A défaut d'actes de l'état civil, les intéressés pourront produire, soit des extraits des registres tenus conformément aux dispositions des arrêtés instituant un mode d'enregistrement des déclarations d'état civil des indigènes non citoyens français, soit des certificats de déclaration établis en conformité de l'article 14 de l'arrêté général n° 1243 S. J., du 29 mai 1933.

La production de ces pièces, si la déclaration a été faite antérieurement à l'accident, dispensera de toute autre preuve.

Art. 6. — Lorsque les intéressés seront dans l'impossibilité de produire les pièces visées à l'article précédent, la preuve de leur qualité sera administrée devant la juridiction chargée de statuer au fond.

Art. 7. — Les extraits ou expéditions des pièces d'état civil, y compris les actes de l'état civil tenu conformément au code civil, sont établies sur papier libre et sans frais.

Ils devront mentionner qu'ils sont délivrés au titre de la législation sur les accidents de travail.

TITRE III

CONDITIONS DU PAIEMENT DE LA RENTE AUX AYANTS-CAUSE D'INDIGÈNES

Art. 8. — Les veuves d'ouvriers indigènes, victimes d'accidents du travail devront, pour obtenir le paiement des rentes ou fractions de rentes dont elles sont bénéficiaires, produire à chaque versement un certificat de non remariage délivré sans frais par l'autorité administrative.

Art. 9. — Les rentes ou fractions de rentes dues aux orphelins seront payées aux ascendants collatéraux ou aux personnes qui auront la charge effective de l'entretien et de la garde des orphelins, sur production d'un certificat de vie délivré sans frais par l'autorité administrative conforme au modèle annexé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

CERTIFICAT DE VIE

(application article 9 de l'arrêté général n° 2001 s. e. du 21 août 1936)

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

Nous soussigné (1).....

..... certifions :

1° Que le nommé
âgé de est vivant pour s'être présenté ce jour
devant nous.

2° Que la rente dont il est bénéficiaire au titre des accidents du travail doit être payée au nommé
.....
demeurant à son (2)
qui a la charge effective de l'entretien et de la garde du mineur.

Signe avec nous le comparant.

Signons seul, le comparant étant illettré.

Fait à le

(Signature et sceau.)

(1) Commandant de cercle ou chef de subdivision.

(2) Degré de parenté.

N. B. — Les orphelins ne jouissent de la rente que jusqu'à 16 ans et pour les filles que jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

2002 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux frais d'hospitalisation et aux frais funéraires en matière d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920 et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 6;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de la visite ou de la consultation ainsi que le tarif des soins médicaux et des soins opératoires de petite et de grande chirurgie, le tarif des frais pharmaceutiques, celui des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires autres que les établissements hospitaliers du service général régie par le décret du 10 avril 1926 et le tarif des frais funéraires sont fixés par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

CHAPITRE PREMIER

FRAIS MÉDICAUX ET OPÉRATOIRES

Art. 2. — Les visites faites au domicile du blessé qui ne peut se présenter à la consultation sans inconvénient pour sa santé, donnent lieu à des indemnités de déplacement qui seront fixées par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs des colonies et de l'Administrateur de la circonscription de Dakar, suivant la nature du pays et les moyens de transport en utilisation.

Art. 3. — Le prix de la visite est augmenté de 50 % :

- a) Lorsqu'elle doit avoir lieu à une heure fixe ;
- b) Lorsqu'elle est nécessitée par un cas urgent, les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs des visites susvisées auront lieu au cours d'un même rendez-vous, le prix de la première sera seul majoré de 50 %.

Art. 4. — Le prix de la visite ou de la consultation est triplé lorsque dans les cas graves et pressants, elle doit avoir lieu entre 21 heures et 6 heures.

Art. 5. — Lorsque dans les cas graves et pressants, un confrère doit être appelé en consultation, le prix de la consultation équivaldra au prix de trois visites ou consultations tant pour le médecin traitant que pour le médecin appelé en consultation. Le tarif de déplacement sera appliqué en plus s'il y a lieu.

Art. 6. — Lorsque la visite doit être suivie d'une surveillance prolongée dans l'éventualité de complications menaçant la vie, chaque demi-heure de surveillance équivaut à une visite en plus, dans la limite d'un maximum de cinq visites.

Art. 7. — Lorsque, au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit la consultation, la visite ou toute intervention d'un spécialiste, soit une série de cinq interventions à tarif spécial, il doit en donner avis préalable, par lettre recommandée, au patron ou à son assureur substitué; dans les cas d'urgence, la notification devra être faite aussitôt après la consultation, la visite ou l'intervention du spécialiste, ou après la première des interventions susvisées. Cet avis préalable s'impose également à tout spécialiste ayant à pratiquer une série de plus de cinq interventions à tarif spécial; il n'agit plus alors, en effet, comme médecin consultant ou comme opérateur, mais devient lui-même médecin traitant.

Art. 8. — Le prix des actes opératoires faits en cas d'urgence aux heures visées à l'article 4 sera majoré de 25 %, tant pour les chirurgiens que pour les aides ou l'anesthésiste.

Art. 9. — Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne pourra être décidée, sauf le cas d'urgence, sans que le chef d'entreprise ait été avisé.

Dans les cas urgents, le médecin traitant décide, puis avise aussitôt le chef d'entreprise de l'opération effectuée et des causes de l'urgence.

Art. 10. — Le tarif médical de pratique courante et le tarif chirurgical de l'opération ne comprennent que le tarif de l'acte opératoire et non les visites, consultations ou interventions connexes ou consécutives à cet acte.

Art. 11. — Les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs portant fixation des tarifs chirurgicaux devront prévoir les honoraires ou la rémunération des aides ou anesthésistes pour leur assistance aux interventions de grande chirurgie.

Art. 12. — L'anesthésie locale sera comprise dans les prix des tarifs qui feront l'objet des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 13. — Dans le cas de blessures multiples, hors le cas prévu de pansements sur un même segment de membre, les soins donnés sont tarifés pour chacun des pansements ou chacune des interventions. Exemple : une fracture de jambe et une fracture de bras ; fracture de l'avant-bras, fracture du bras, luxation de la hanche, etc...

Art. 14. — L'établissement du certificat médical initial constatant sommairement la nature de la blessure et le pronostic probable, donnera droit à une rémunération de 10 francs.

Donneront droit à une indemnité spéciale de 20 francs :

- 1° En cas de blessures graves, le certificat initial descriptif de l'état du blessé ;
- 2° Le certificat descriptif délivré lorsque, par la suite, une blessure présumée légère s'aggrave ;
- 3° Le certificat final descriptif constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave.

L'avis par lequel le médecin indique dans sa dernière consultation la guérison, ne donne pas lieu à indemnité spéciale.

Tout certificat fourni au cours du traitement à la demande du patron ou de son assureur, pour énoncer la nature du traitement suivi, la marche de la guérison, l'époque à laquelle celle-ci sera vraisemblablement acquise ou la cause qui l'a retardée, sera tarifé 20 francs.

Ne sont pas considérés comme certificat de cette catégorie, les attestations affirmant simplement que le blessé n'est pas guéri,

Les prix ci-dessus comprennent les frais de correspondance.

Art. 15. — Les allocations dues en vertu du présent arrêté feront l'objet d'une note signée du médecin traitant et contenant :

- 1° Les nom et adresse du médecin traitant ;
- 2° Les nom et adresse du blessé ;
- 3° Les nom et adresse du chef de l'entreprise ;
- 4° La date de l'accident ;
- 5° L'endroit où le blessé a été soigné ;
- 6° L'indication de la distance, s'il y a lieu à indemnité de déplacement ;
- 7° L'indication dans leur ordre chronologique et avec leurs dates, des certificats, consultations, visites, interventions, ainsi que les circonstances (visite de nuit, à heure fixe, indemnités de déplacement, etc...) qui peuvent en modifier le prix ;
- 8° La dénomination exacte des opérations d'après le tarif et les décisions prises d'accord ;
- 9° L'indication des fréquences de visites ou de consultations et de tout ce qui, dans le traitement, a pu présenter un caractère anormal ;
- 10° Le total des honoraires.

Art. 16. — Les arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs détermineront les conditions dans lesquelles les tarifs qu'ils prévoient pourront être appliqués aux praticiens non pourvus du diplôme de docteur en médecine (hygiénistes, médecins-auxiliaires, sages-femmes auxiliaires).

CHAPITRE II

FRAIS PHARMACEUTIQUES

Art. 17. — Le tarif dressé par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales et édité par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, en tenant compte, à intervalles de six mois, à partir de la mise en application du présent arrêté des bulletins de variation publiés par la dite Association générale, est applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail majoré dans une proportion qui sera fixée par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 18. — Ce tarif ainsi obtenu pourra être augmenté lorsque la délivrance aura lieu aux heures visées à l'article 4.

Art. 19. — Les frais de transport sont à la charge du chef de l'entreprise ou de l'assureur.

Art. 20. — Les substances toxiques prévues au tarif visé à l'article 17 ci-dessus seront remboursées aux pharmaciens sur production d'une copie certifiée conforme aux ordonnances en prescrivant la délivrance.

Art. 21. — Les factures doivent être établies d'après le tarif et le bulletin de variations spécifiées à l'article 17 ci-dessus en vigueur à la date de la livraison des médicaments.

CHAPITRE III

FRAIS D'HOSPITALISATION

Art. 22. — Le remboursement des frais d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers du service général (hôpitaux, ambulances, etc...) s'effectuera sur la base du tarif ordinaire d'hospitalisation et dans les conditions établies par les règlements concernant ces établissements.

Art. 23. — Toutefois, les fournitures spéciales (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc...) qui seront faites à l'occasion des traitements des victimes d'accidents du travail seront décomptées séparément.

CHAPITRE IV

FRAIS FUNÉRAIRES

Art. 24. — Le tarif des frais funéraires comprend, dans la limite de 200 francs au maximum, toutes les dépenses relatives aux funérailles.

Art. 25. — Si la victime est décédée à l'hôpital, des frais funéraires seront remboursés par le chef d'entreprise à l'établissement hospitalier avec les frais d'hospitalisation.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2003 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant les détails d'application du titre II du décret du 2 avril 1932, relatif aux déclarations des accidents, aux enquêtes et à la procédure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en ses articles 12, 13, 14 et 15;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour chaque victime d'un accident du travail ayant occasionné une incapacité de travail, seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté :

A. La déclaration d'accident que le chef d'entreprise ou son préposé doit adresser au chef de la circonscription administrative dans les trois jours de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés.

Modèle n° 1 (article 12 du décret du 2 avril 1932).

B. Le procès-verbal qui doit être dressé par le chef de la circonscription administrative de la déclaration d'accident du travail.

Modèle n° 2 (article 12 du décret du 2 avril 1932).

C. Le récépissé que doit délivrer le chef de la circonscription administrative de la déclaration d'accident du travail.

Modèle n° 3 (article 12 du décret du 2 avril 1932).

D. La pièce portant dépôt du certificat médical que le chef d'entreprise ou son préposé doit faire parvenir au chef de la circonscription administrative dans les cinq jours qui suivent l'accident si la victime n'a pas repris son travail.

Modèle n° 4 (article 13 du décret du 2 avril 1932).

E. Le récépissé du dépôt du certificat médical.

Modèle n° 5 (article 13 du décret du 2 avril 1932).

F. La notification que le chef d'entreprise ou son préposé doit adresser au chef de la circonscription administrative pour l'informer que la victime a été, faute de médecin sur les lieux, dirigée sur un établissement hospitalier ou une formation sanitaire rapprochée ou que toute diligence a été faite pour appeler sur les lieux de l'accident le médecin le plus rapproché.

Modèle n° 6 (article 13 du décret du 2 avril 1932).

G. Le récépissé de la notification tenant lieu de dépôt du certificat médical.

Modèle n° 7 (article 13 du décret du 2 avril 1932).

H. La réquisition adressée par le chef de la circonscription administrative au directeur de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire où la victime a reçu des soins, à défaut de médecin sur les lieux de l'accident.

Modèle n° 8 (article 14 du décret du 2 avril 1932).

I. L'avis à donner par le chef de la circonscription administrative, ou le président du tribunal ou le juge de paix, aux parties après clôture de l'enquête.

Modèle n° 9 (article 15 du décret du 2 avril 1932).

Art. 2. — Avis des accidents devra, par le chef de la circonscription administrative, être donné dans les 24 heures, par lettre recommandée, à l'administration du chef-lieu de la colonie suivant la forme et le modèle n° 10 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il sera déposé aux bureaux des chefs de circonscriptions administratives des formules imprimées des modèles n°s 1, 4 et 6 qui seront tenus gratuitement à la disposition des intéressés.

Ces formules devront obligatoirement être employées lorsque les déclarations d'accidents seront faites ou les certificats médicaux ou les notifications remplaçant lesdits certificats transmis par lettre recommandée en conformité des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 2 avril 1932.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 12 du décret du 2 avril 1932)

MODÈLE N° 1 (Recto)

Format : 21 × 31

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

Le soussigné (1)..... déclare à M. le.....
 (2) qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le.....
 à..... heures..... dans (3).....
 à (4).....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après dans les conditions suivantes (5).....

L'accident a produit les blessures suivantes (6).....

Les témoins de l'accident sont (7).....

Je déclare (ne pas) [8] être assuré contre des accidents du travail par la Société ci-après (9).....
 représentée par M..... demeurant à.....
 n° du contrat (.....).

Fait à..... le.....

Signature du déclarant,

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire) si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(2) Chef de la Circonscription de.....

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.

(5) Préciser les circonstances de l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

(8) Biffer s'il y a lieu.

(9) Titre et siège de la Compagnie d'assurances, ou du syndicat de garantie ou de la Société mutuelle; s'il n'y a pas d'assurance, le déclarer expressément.

MODÈLE N° 1 (Verso)

ACCIDENT DU TRAVAIL — DÉCLARATION

Monsieur le

de

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE

d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

MODÈLE N° 2

Format : 21 x 31

PROCÈS-VERBAL

DE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 12 du décret du 2 avril 1932)

Nous soussigné (1).....
avons reçu le (2).....à.....heures
de M. (3).....
en exécution de l'article 12 du décret du 2 avril 1932 une déclaration relative à un accident survenu
le.....à.....heures.....dans (4)
.....
à (5).....

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après dans les circonstances suivantes (6).....
et qu'il a produit les blessures suivantes (7).....
.....

2° Que les témoins de l'accident sont (8).....
.....
.....

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Si la déclaration est parvenue par pli recommandé, l'indiquer

(3) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant, sa qualité si c'est un représentant de la victime.

(4) Indiquer la nature de l'établissement, son adresse, ainsi que le lieu précis de l'accident.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité, adresse de la victime.

(6) Préciser les circonstances de l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures, spécifier s'il y a eu décès.

(8) Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse des témoins.

MODÈLE N° 4 (Rec)

Format : 13 x 21

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

DÉPÔT DU CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 13 du décret du 2 avril 1932)

Le soussigné (1).....
.....
..... remet à M. le (2).....
..... pour être joint à la déclaration faite
le..... de l'accident survenu le.....
..... à (3).....
un certificat du docteur (4).....
.....
indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'acci-
dent et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le
résultat définitif.

Fait à, le.....

- (1) Indiquer les nom, prénoms, qualité et adresse du déclarant (chef d'entreprise ou son proposé).
- (2) Chef de la circonscription administrative.
- (3) Nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.
- (4) Nom et adresse.

MODÈLE N° 4 (Verso)

ACCIDENT DU TRAVAIL — CERTIFICAT MÉDICAL

Monsieur le.....

Le.....

MODÈLE N° 3

Format : 13 x 21

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

RÉCÉPISSÉ

DE

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 12 du décret du 2 avril 1932)

Nous soussigné (1).....
.....
.....
donnons récépissé à M. (2).....
de la déclaration de l'accident survenu le.....
..... à (3).....
qu'il a déposée ce jour à notre bureau à.....
heures.....

Fait à, le.....

- (1) Nom, prénoms et qualité.
- (2) Nom et prénoms du déclarant.
- (3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

MODÈLE N° 6 (Recto)

Format : 13 × 21

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

NOTIFICATION

COLONIE d.....

CERCLE d.....

tenant lieu de dépôt de certificat médical
(Article 13 du décret du 2 avril 1932)

SUBDIVISION d.....

Le soussigné (1).....
.....
donne avis à M. le (2).....
..... pour être joint à la déclaration
faite le..... de l'accident sur-
venu le..... à (3).....
..... que par suite du défaut de médecin sur
les lieux de l'accident la victime a été dirigée le.....
sur (4).....
(ou) le Dr..... résidant à.....
localité la plus rapprochée, a été appelé.

Fait à....., le.....

- (1) Nom, prénoms et qualité du déclarant (chef d'entreprise ou son préposé).
- (2) Chef de la Circonscription administrative.
- (3) Nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.
- (4) Indiquer l'adresse de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire.

MODÈLE N° 6 (Verso)

ACCIDENT DU TRAVAIL — NOTIFICATION

Monsieur le.....

Le.....

MODÈLE N° 5

Format : 13 × 21

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

RÉCÉPISSÉ

DE

CERTIFICAT MÉDICAL

(Article 13 du décret du 2 avril 1932)

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

Nous soussigné (1).....
.....
donnons récépissé à M. (2).....
..... d'un certificat médical relatif à l'accident survenu
à (3).....
.....
déposé ce jour à notre bureau à..... heures.....
pour être joint à la déclaration reçue le.....

Fait à....., le.....

- (1) Nom, prénoms et qualité.
- (2) Nom et prénoms du déclarant.
- (3) Nom, prénoms, âge, sexe, profession, nationalité et adresse de la victime.

L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.

RÉQUISITION

(Article 14 du décret du 2 avril 1932)

Nous soussigné (1)

Commandant le cercle de..... requérons en vertu

de l'article 14 du décret du 2 avril 1932.....

M. le Directeur du (2)

de nous faire tenir un certificat médical constatant :

1^o L'état de (3)

en traitement dans son établissement victime d'un accident du

| travail survenu le..... | |

dans (4).

2^o Les suites probables de l'accident.

3^o L'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Fait à....., le.....

(1) Nom, prénoms.

(2) Hôpital, ambulance ou dispensaire de

3) Nom, prénoms, âge, sexe, profession et nationalité de la victime.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu précis de l'accident.

Format : 13×21

L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.

ESSIPIRÈCÈ

de la notification tenant lieu de dépôt de certificat médical

(Article 13 du décret du 2 avril 1932)

Nous soussigné (1).....

donnons réception à M. (2)

..... d'une notification nous

informant que (3).....

victime de l'accident survenu le.....

a été dirigé, par suite de défaut de médecin au lieu de l'accident

..... sur (4)

(ou) que le Dr.....résidant

à.....localité la plus rapprochée a

été appelé le.....

Notification déposée ce jour à notre bureau à..... heures

pour être jointe à la déclaration reçue le.....

Fait à....., le.....

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Nom, prénoms et qualité du déclarant (chef d'entreprise ou son préposé).

(3) Nom, prénoms, sexe, âge, profession, nationalité et adresse de la victime.

(4) Adresse de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

(1) Commandant de cercle ou Président du Tribunal ou le chef de subdivision ou le Magistrat délégué.

(2) Nom, prénoms et adresse de la victime ou du chef d'entreprise ou de son préposé.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et le lieu précis de l'accident.

(4) Nom, prénoms, profession, sexe, âge, nationalité et adresse de la victime.

(5) Bureaux du cercle de..... ou Greffe du Tribunal de.....

MODELE N° 9

Format : 21 × 31

AVIS DE CLOTURE DE L'ENQUÊTE

(Article 15 du décret du 2 avril 1932)

Le (1)....., donne avis
à M. (2).....
conformément à l'article 15 du décret du 2 avril 1932.....
1° Que l'enquête faite à la suite de l'accident du travail survenu le.....
dans (3)..... à (4).....
..... a été clôturée le.....
2° Que le procès-verbal en est déposé à (5).....
3° Qu'un délai de sept jours comptant du..... lui est accordé
pour prendre connaissance du procès-verbal et s'en faire délivrer une expédition affranchie
de timbre et d'enregistrement.

Fait à..... le.....

MODELE N° 10

Format : 13 × 21

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

AVIS DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

à donner à l'Administration du chef-lieu de la Colonie

(Article 2 de l'arrêté 2003 du 21 août 1936)

COLONIE d.....

CERCLE d.....

SUBDIVISION d.....

Nous soussigné (1)..... avons l'honneur de
donner avis à M. le Gouverneur d.....
..... de la déclaration à nous faite
le..... par M. (2).....
..... de l'accident survenu le.....
..... dans (3).....
ainsi que du certificat médical (4).....
..... y annexé et dont, des deux documents nous lui
faisons parvenir une copie par nous certifiée conforme.

A..... le.....

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Nom et prénoms du déclarant, qualité.

(3) Lieu de l'accident. Etablissement.

(4) Indiquer la date du certificat, le nom du Directeur et si aucun certificat n'a été déposé, effacer les mots inutiles.

2004 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement pour l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du décret du 2 avril 1932, en ce qui concerne l'alimentation du fonds spécial de garantie en matière d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 30;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

I. — CONTRIBUTION DES EXPLOITANTS ASSURÉS.

Article premier. — En ce qui concerne les exploitants assurés, le montant des contributions pour le fonds spécial de garantie en matière d'accidents du travail est perçu sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail en Afrique occidentale française, par les organismes d'assurances, ainsi que par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Cette perception s'effectuera pour les périodes d'assurances à partir du 1^{er} janvier 1937.

Le montant des dites contributions doit apparaître de façon distincte sur chaque quittance de prime.

Art. 2. — Pour tous les contrats d'assurances passibles de la contribution susvisée, les sociétés d'assurances doivent tenir, en deux parties, un répertoire spécial à ces exploitations, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé par le président du tribunal ou le juge qui le remplace, mentionnant jour par jour, sans blancs ni interlignes et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées.

Le dit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution; il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre.

Il est vérifié au siège des agences locales par les agents de l'Enregistrement auxquels, à cet effet, seront représentés à toute réquisition tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Art. 3. — Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre seront versées avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des agences locales des organismes d'assurances. A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un état certifié conforme au répertoire prévu à l'article précédent et indiquant :

- 1° Le total des primes ou cotisations encaissées;
- 2° Le total de la contribution encaissée pour le fonds de garantie.

Deux copies de cet état sont adressées en même temps au Chef de la colonie, dont l'une destinée au Gouverneur général.

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent et au plus tard au 31 mai, il est procédé dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit dudit fond de garantie, ce complément est immédiatement acquitté; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé à l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe précédent, les entreprises d'assurances sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre sous la rubrique : « Primes ou cotisations encaissées ».

Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité des taxes en exécution de l'article 31 du décret du 2 avril 1932, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurance assujettie à des taxes différentes.

L'état récapitulatif dûment certifié est vérifié au siège des agences locales par les agents de l'Enregistrement auxquels sont représentés à toute réquisition, tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Art. 4. — Les organismes qui perçoivent les dites contributions sur le montant des quittances émises au lieu de les percevoir sur le montant des quittances encaissées, sont soumis aux dispositions qui précèdent sous réserve des modifications ci-après :

L'état trimestriel certifié conforme doit mentionner :

- 1° Le total des quittances émises;
- 2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations partielles;
- 3° Le total de la contribution afférente au fonds de garantie.

L'état récapitulatif annuel à remettre au receveur de l'Enregistrement à l'appui de la liquidation générale comprend la totalité des opérations de l'année précédente, avec la balance des comptes ouverts au grand-livre sous les rubriques :

- « Primes émises »;
« Primes annulées en tout ou en partie ».

II. — CONTRIBUTION DES EXPLOITANTS NON ASSURÉS.

Art. 5. — En ce qui concerne les exploitants non assurés, les contributions pour le fonds spécial de garantie sont liquidées dans les conditions ci-après :

Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception des dites contributions est déterminé d'après le barème suivant :

BARÈME I

Accidents ayant entraîné la mort

AGE DU CRÉDIT-RENTIER	NOMBRE
A la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente.	Par lequel la rente attribuée à chaque crédit-rentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance.	

PREMIÈRE SECTION

Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes :

Jusque et y compris 15 ans.....	16,9
de 16 à 20 ans.....	16,5
21 à 25 ans.....	16,2
26 à 30 ans.....	15,7
31 à 35 ans.....	15,1
36 à 40 ans.....	14,3
41 à 45 ans.....	13,3
46 à 50 ans.....	12,2
51 à 55 ans.....	10,9
56 à 60 ans.....	9,6
61 à 65 ans.....	8,2
66 à 70 ans.....	6,7
71 à 75 ans.....	5,3
76 à 80 ans.....	4,1

DEUXIÈME SECTION

Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes :

Jusqu'à 2 ans.....	9,7
de 2 à 4 ans.....	8,8
5 à 6 ans.....	7,8
7 à 8 ans.....	6,5
9 à 10 ans.....	5,1
11 à 12 ans.....	3,6
13 à 14 ans.....	1,9
15 ans et plus.....	1

BARÈME II

Accidents ayant entraîné une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

Jusque et y compris 15 ans.....	16,6
de 16 à 20 ans.....	16,2
21 à 25 ans.....	15,9
26 à 30 ans.....	15,4
31 à 35 ans.....	14,7
36 à 40 ans.....	13,9
41 à 45 ans.....	12,9
46 à 50 ans.....	11,7
51 à 55 ans.....	10,4
56 à 60 ans.....	9
61 à 65 ans.....	7,5
66 à 70 ans.....	5,9
71 à 75 ans.....	4,5
76 à 80 ans.....	3,4

Art. 6. — L'âge du crédit-rentier est calculé en se reportant à l'époque de la décision judiciaire définitive ou de l'ordonnance allouant la rente et en prenant la différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi par excès, à 1 franc près.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants-droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour ce capital divisée par portions égales sur chaque tête, et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si, chaque fraction de rente était individuelle et sans reversion.

Art. 7. — Le barème ci-dessus sera révisé dans le cas où le tarif de la Caisse nationale des retraites, actuellement en vigueur pour la constitution des pensions d'accidents du travail, viendrait à être modifiée.

Art. 8. — Les recettes effectuées par les receveurs de l'Enregistrement pour le compte du fonds spécial de garantie sont versées au Trésor trimestriellement.

Un état détaillé est produit à l'appui de chaque versement.

Art. 9. — Les greffiers des tribunaux et de la Cour d'appel adressent à la fin de chaque année au receveur de l'Enregistrement du siège du tribunal ou de la Cour, l'état des affaires d'accidents du travail dont le greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, spécifier si le chef d'entreprise était ou non assuré.

Art. 10. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2005 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'organisation et le fonctionnement du service du fonds spécial de garantie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française en ses articles 27 à 33 inclus;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENT OU LEURS AYANTS-CAUSE SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAIEMENT DE LEUR INDEMNITÉ.

Article premier. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu du titre II du décret du 2 avril 1932 à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le paiement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au chef de la circonscription administrative où il réside.

Art. 2. — La déclaration est faite, soit par le bénéficiaire de l'indemnité, ou par son représentant légal, soit par un mandataire. Elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances qui aurait dû acquitter la dette à son lieu et place;

3° La nature de l'indemnité ou le montant de la créance réclamée;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative y joint les pièces qui lui sont remises par le déclarant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de paiement opposé par le débiteur, chef d'entreprise, société d'assurances.

Art. 5. — Le récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le chef de la circonscription administrative au déclarant.

La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le chef de la circonscription administrative au sous-directeur du fonds spécial de garantie dans les vingt-quatre heures, à Dakar, elles sont transmises au directeur général.

Art. 6. — Le directeur général ou le sous-directeur du fonds spécial de garantie adresse dans les quatre jours à partir de la réception le dossier au chef de la circonscription administrative du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé, soit en personne, soit par mandataire.

Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui.

Procès-verbal est dressé des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance, est invité par le chef de la circonscription soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-poste et à communiquer le récépissé de cet envoi.

Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le chef de la circonscription.

Il constate, s'il y a lieu dans son procès-verbal la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le chef de la circonscription est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois.

Dans ce cas, en vue du paiement immédiat prévu à l'article 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription constate la reconnaissance de la dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé, au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier du fonds spécial de garantie, soit de l'expédition d'un mandat-poste faite à celui-ci.

Art. 10. — Si le déclarant prétend ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le chef de la circonscription constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de paiement et les motifs qui en ont été donnés.

Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des articles 8 et 9, tous droits étant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparait au jour fixé, le chef de la circonscription procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie, soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le chef de la circonscription constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le chef de la circonscription au cas où il a refusé le paiement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le chef de la circonscription adresse au directeur général ou au sous-directeur du fonds de garantie le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé que le débiteur n'a pas contesté sa dette et ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le paiement ne paraissent pas légitimes, le directeur général ou le sous-directeur du fonds spécial de garantie remet au réclamant ou lui adresse par poste un ordre de paiement, revêtu du « bon à payer » du trésorier-payeur, de la somme à laquelle il a droit. Un ordre de recette du montant de la somme est établi en même temps par le directeur général ou le sous-directeur du fonds de garantie au titre du compte « Fonds spécial de garantie » et est adressé accompagné des pièces justificatives au trésorier-payeur aux fins de recouvrement par les voies de droit.

Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le chef de circonscription et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le paiement paraissent fondés ou en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le gérant du fonds spécial de garantie renvoie par l'intermédiaire du chef de circonscription au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun.

TITRE II

DU RECOURS DU FONDS SPÉCIAL DE GARANTIE POUR LE RECouvreMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES.

Art. 15. — Le recours du fonds spécial de garantie est exercé dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les quinze jours qui suivent la réception des ordres de recette correspondant aux paiements faits aux bénéficiaires de l'indemnité, conformément aux articles 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'article 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le trésorier général ou les trésoriers-payeurs délivrent une contrainte pour le recouvrement, qui est poursuivie conformément aux articles 195, 196, 197 et 198 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 17. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'article 37 du décret du 2 avril 1932, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général ou le sous-directeur du fonds spécial de garantie demande l'admission au passif pour le paiement de sa créance.

Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 491 et suivants du code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Art. 18. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues à l'article 37 du décret du 2 avril 1932, autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général ou le sous-directeur du fonds de garantie, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou son représentant d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par l'arrêté n° 2007 S. E. du 21 août 1936, rendu conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 37 précité ont été fournies.

Art. 19. — Si à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux articles 13 et 16 du présent arrêté.

Art. 20. — Le trésorier général ou les trésoriers-payeurs peuvent, sous leur responsabilité ou avec l'autorisation du Gouverneur général ou des Lieutenants Gouverneurs, accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de paiement.

Le Gouverneur général, après avis du conseil d'administration du fonds spécial de garantie, peut transiger avec les débiteurs ou prononcer l'admission des créances en non-valeur.

TITRE III

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DU FONDS SPÉCIAL DE GARANTIE

Art. 21. — Le fonds spécial de garantie est géré sous l'autorité du Gouverneur général et avec le concours d'un conseil d'administration par les fonctionnaires désignés conformément à l'article 29 du décret du 2 avril 1932.

Le conseil d'administration est composé du Secrétaire général du Gouvernement général, *président*; du Procureur général, du Président de la Chambre de commerce de Dakar et du Directeur des Affaires économiques.

Art. 22. — Le conseil d'administration vérifie au bureau du gérant du fonds spécial de garantie, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an dans le courant du mois de janvier, les éléments de la comptabilité et les pièces comptables. Il effectue toutes opérations de contrôle propres à constater la régulière exécution des prescriptions contenues dans le décret du 2 avril 1932 et le présent arrêté.

Il s'assure que les prescriptions légales sont bien observées, sans pouvoir donner aucune instruction ou apporter aucune modification, aucune entrave au fonctionnement du service du fonds de garantie.

Il insère ses constatations au procès-verbal adressé au Gouverneur général, qui prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 23. — Les opérations afférentes au fonds spécial de garantie comprennent :

a) *En recettes :*

1° Le montant des taxes recouvrées en conformité des dispositions de l'article 30 du décret du 2 avril 1932 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent arrêté ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 25 du présent arrêté ;

4° Les titres achetés pour leur valeur au cours de la Bourse au jour de l'achat. Une révision de cette valeur est effectuée annuellement au 31 décembre.

b) *En dépenses :*

1° Les sommes payées aux bénéficiaires d'indemnités ;

2° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie ;

3° Les sommes employées en achat de valeurs ;

4° Les capitaux éventuellement versés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à la suite des versements effectués par les chefs d'entreprise en application de l'article 37 du décret du 2 avril 1932.

Les trésoriers-payeurs du groupe effectuent toutes les opérations ci-dessus énumérées pour le compte du trésorier général.

Ils portent le montant desdites opérations à un compte hors budget non susceptible de justifications, intitulé « Fonds spécial de garantie des accidents du travail ».

En fin de mois, ces opérations sont transportées au compte centralisateur « Trésorier général s/c courant » et les pièces justificatives transmises à la Trésorerie générale.

Le trésorier général, après centralisation mensuelle des opérations effectuées pour son compte, crédite du montant des excédents de recettes ou débite du montant des excédents de dépenses le compte courant ouvert à chaque trésorier-payeur et intitulé : « Trésorier-payeur de....., s/c courant. »

Il reçoit, à cet effet, de chaque trésorier-payeur un mandat sur le Trésor correspondant au solde créditeur constaté dans les écritures de ce dernier comptable (excédent de recettes). Il adresse, au contraire, un mandat sur le Trésor au trésorier-payeur lorsque les dépenses effectuées par ce dernier sont supérieures aux recettes.

Les opérations du fonds spécial de garantie comprennent en outre :

a) *En recettes :*

5° Les avances consenties par le budget général en conformité des dispositions de l'article 31, alinéa 2, du décret du 2 avril 1932 ;

b) *En dépenses :*

5° Les remboursements effectués au titre des avances sus-visées.

Ces avances sont consenties sans intérêts.

Après achèvement de la période normale d'exécution de chaque exercice budgétaire, le fonds de garantie rembourse au budget général de l'exercice écoulé le montant des avances qu'il en a reçues, sauf à percevoir en cas de nécessité une nouvelle avance sur les crédits du budget général de l'exercice en cours.

Art. 24. — Le trésorier général porte et centralise les opérations qu'il effectue lui-même ou qui sont effectuées pour son compte à un compte spécial, susceptible de justifications à la Cour des comptes, intitulé également « Fonds spécial de garantie des accidents du travail ».

Il adresse mensuellement la situation financière du fonds de garantie au Gouvernement général.

Les trésoriers-payeurs du groupe demeurent responsables des prises en charge constatées dans leurs écritures ; ils adressent à la fin de chaque mois un état des restes à recouvrer au trésorier général, qui établit un relevé général destiné au Gouvernement général.

Art. 25. — Les ressources du fonds spécial de garantie excédant les sommes reconnues nécessaires à son fonctionnement sont employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Ces emplois ainsi que les aliénations de valeurs sont effectués, après autorisation du directeur des Finances et de la Comptabilité, par le trésorier général.

Les valeurs et titres de rente appartenant au fonds spécial de garantie sont déposés à la caisse du trésorier général de l'Afrique occidentale française qui en prendra charge dans son portefeuille au compte :

Inscriptions de rente et valeurs du Trésor appartenant à divers établissements.

Art. 26. — Des instructions détaillées du trésorier général fixent les conditions dans lesquelles seront centralisées à la Trésorerie générale les opérations relatives à la gestion du fonds de garantie.

Art. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Gouvernement général et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIE.

Approuvé par le Ministre des Colonies.

Cette déclaration doit être transmise
avec les pièces à l'appui, sans délai.

DÉCRET DU 2 AVRIL 1932 (ARTICLE 32).

DÉCLARATION

faite en vertu des articles 1^{er} à 5 de l'arrêté n° 2005 S. E. du 21 août 1935

(DÉCLARATION PAR LA VICTIME DE L'ACCIDENT ELLE-MÊME)

(1) Célibataire, marié, veuf, divorcé ou séparé de corps. (Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom marital).

(2) Domicile industriel.

(3) Ordonnance du président ou jugement du tribunal. Arrêt de la Cour d'Appel ayant fixé le montant de l'indemnité et, s'il y a lieu, en ayant prononcé la révision par application de l'article 24 du décret.

(4) Montant en toutes lettres de la pension annuelle.

(5) Date du dernier trimestre payé.

(6) Désignation du débiteur (répéter le nom du chef d'entreprise s'il fait directement le service de la pension, désigner dans le cas contraire le nom et le siège de la société d'assurances, du syndicat de garantie auquel le chef d'entreprise est assuré).

(7) Si la réclamation a pour objet le versement d'un capital, supprimer ces mots et les remplacer par l'indication de la nature du capital réclamé.

(8) Indiquer la cause du défaut de paiement, les nom et qualité de la personne qui a opposé le refus de paiement et les motifs invoqués par elle : insolvabilité, faillite du chef d'entreprise ou de la société d'assurances ou du syndicat de garantie débiteur, décès du chef d'entreprise, cession de l'entreprise, cessation de l'entreprise ou tout autre motif déclaré ou connu.

(9) La grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance du Jugement ou de l'arrêt qui a fixé l'indemnité et le cas échéant, les grosse, expédition ou copie des décisions de même nature qui l'ont révisée (article 24 du décret).

(10) Actes extra-judiciaires de poursuites, journaux contenant les annonces légales, simples lettres, missives, etc...

Par devant nous

Chef de la Circonscription d
Colonie

A comparu (nom et prénoms)

Profession

; Etat civil (1)

de nationalité

, demeurant à

lequel nous a déclaré qu'à la suite d'un accident survenu le

au cours d'un travail qu'il exécutait pour le compte de (nom du chef de l'entreprise)

. profession

domicilié à (2)

1 lui a été alloué à titre d'indemnité par (3)

ide

, en date du

une pension viagère de (4)

payable par trimestre les

dont les arrérages lui ont été payés jusqu'au trimestre échu le (5)

par (6)*

Qu'ayant réclamé paiement de la somme de

montant des arrérages échus le (7)

il n'a pu obtenir satisfaction pour les motifs suivants (8)

A l'appui de sa déclaration le comparant remet :

a) Pour justifier de ses droits :

1° (9)

2° Les certificats de signification et de non opposition ni appel (s'il y a lieu)

3°

4°

5°

b) Pour établir le refus ou l'absence de paiement (10) :

1°

2°

3°

Desquelles pièces il a été donné récépissé en même temps que de la présente déclaration qu'il a signée avec nous.

A

, le

19

Signature du Chef de Circonscription,

Signature du déclarant,

Cette déclaration doit être transmise
avec les pièces à l'appui, sans délai.

(DÉCRET DU 2 AVRIL 1932 (ARTICLE 32))

DECLARATION

faite en vertu des articles 1^{er} à 5 de l'arrêté n° 2005 S. E. du 21 août 1936

(DÉCLARATION FAITE PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QUE LA VICTIME DE L'ACCIDENT)

Cette déclaration doit être transmise avec les
pièces à l'appui, sans délai.

(1) Supprimer cette indication si le comparant est un mandataire du bénéficiaire.

(2) Mandataire du bénéficiaire (indiquer les nom, prénoms, profession, domicile et qualité).

(3) Nom du ou des bénéficiaires de l'indemnité non payée.

(4) Nom et prénoms de la victime de l'accident.

(5) Nom du chef de l'entreprise.

(6) Domicile industriel.

(7) Ordonnance du président du Tribunal, jugement du tribunal. Arrêt de la Cour d'Appel (ayant fixé l'indemnité et s'il y a lieu en ayant prononcé la révision par application de l'article 24 du décret).

(8) Bénéficiaire de l'indemnité.

(9) Mineur, célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé de corps. (Pour les femmes mariées ou veuves indiquer le nom marital).

(10) Viagère ou temporaire.

(11) Montant en toutes lettres de la pension annuelle.

(12) Reproduire, pour chaque représentant de la victime de l'accident bénéficiaire d'une indemnité impayée, les mêmes indications qu'au 1° (si la pension leur a été allouée indivisément, n'en indiquer le montant qu'au dernier énuméré.)

Par devant nous

Chef de la Circonscription d

Colonie

A comparu (nom et prénoms)

demeurant à

Agissant en son nom personnel et (1) , en qualité de (2)

de M (3)

plus amplement désigné ci-après.

Lequel nous a déclaré qu'à la suite d'un accident survenu le
à M. (4)

au cours d'un travail qu'il exécutait pour le compte de M. (5)
profession , domicilié à (6)

Il a été alloué à titre d'indemnité par (7)

de , en date du
à

1° Nom et prénoms (8)

profession

Etat civil (9)

demeurant à

, né le

à

, de nationalité (lieu de parenté avec la victime de

l'accident)

une pension (10)

, du (11)

payable par trimestre le

2° (12)

3° (12)

4° (12)

etc...

(13) Date du dernier trimestre payé.

(14) Désignation du débiteur de l'indemnité (chef d'entreprise, compagnie d'assurances ou syndicat de garantie).

(15) Nom du ou des bénéficiaires de l'indemnité non payée.

(16) Si la réclamation a pour objet le versement d'un capital, supprimer ces mots et les remplacer par l'indication de la nature du capital réclamé.

(17) Indiquer la cause du défaut de paiement, les nom et qualité de la personne qui a opposé le refus de paiement et les motifs invoqués par elle : insolvabilité, faillite du chef d'entreprise, de la compagnie d'assurances ou du syndicat de garantie débiteur, décès du chef d'entreprise, cessation de l'entreprise, cession de l'entreprise ou tout autre motif déclaré ou connu.

(18) La grosse, l'expédition ou la copie de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt qui a fixé l'indemnité et le cas échéant, les grosse, expédition ou copie des décisions de même nature qui l'ont revisée (article 24 du décret).

(19) Actes extrajudiciaires de poursuites, journaux d'annonces légales, simples lettres missives, etc...

Que les arrérages de ces rentes ont été payés aux sus-nommés jusqu'au trimestre échu (13) (8)

par (14)

Que M. (15)

ayant réclamé paiement de la somme de
montant des arrérages échus le (16)

ce paiement n'a pu être obtenu pour les motifs suivants (17)

A l'appui de sa déclaration, le comparant nous a remis :

a) Pour justifier des droits de bénéficiaires (ou de ses droits) :

1° (18)

2° Les certificats de signification et de non opposition ni appel (s'il y a lieu)

3°

4°

5°

b) Pour établir le refus ou absence de paiement (19) :

1°

2°

3°

4°

5°

Desquelles pièces nous avons donné récépissé au comparant en même temps que de la présente déclaration qu'il a signée avec nous.

A
Signature du Chef de Circonscription,

, le
Signature du déclarant,

19

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE d.....

MODÈLE

Format : 21 X 31

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

fait en vertu des articles 1^{er} à 5 de l'arrêté n° 2005 S. E. du 21 août 1936

Nous soussigné..... Chef de la Circonscription
administrative de.....

donnant récépissé à M. (1).....

1° D'une déclaration faite en vertu des articles 1 à 5 de l'arrêté du.....

concernant le paiement des arrérages échus le.....

d'une rente mise à la charge de (2).....

par (3).....

2° Des pièces ci-après :

a).....

b).....

c).....

d).....

A....., le.....

(1) Indiquer si la déclaration a été faite par le bénéficiaire lui-même ou son mandataire.

(2) Désignation du chef d'entreprise.

(3) Ordonnance du Président, jugement ou arrêt.

2006 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général pris pour l'exécution de l'article 34 du décret du 2 avril 1932 et fixant les conditions relatives au contrôle, à la constitution de réserve et au cautionnement des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 34;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les sociétés qui pratiquent, dans les termes du décret du 2 avril 1932, l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre le risque des accidents de travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente sont astreintes aux obligations générales qui leur sont imposées par le décret sus-visé et, de plus, sont soumises aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne le contrôle, la constitution de réserve et le cautionnement.

CONTROLE

Art. 2. — Les sociétés visées à l'article 1^{er} sont soumises aux obligations de contrôle et de surveillance imposées en général à toutes les sociétés d'assurances conformément à la législation appliquée en cette matière en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les dites sociétés doivent en outre communiquer, dès l'application de la présente réglementation ou lors de leur installation en Afrique occidentale française, au chef de chaque Colonie où elles font des opérations, dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1^o Reproduire textuellement les articles 4, 10, 24 et 39 du décret du 2 avril 1932 ;

2^o Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3^o Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévues par l'article 34 du décret du 2 avril 1932.

Art. 4. — Les sociétés doivent produire au chef de chaque Colonie, aux dates fixées par lui, en triple exemplaire, l'un étant destiné aux archives locales, les deux autres devant être adressés au Gouverneur général :

1^o Le compte-rendu détaillé annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions fixées par le Gouverneur général après avis du Conseil d'administration du fonds spécial de garantie ;

2^o L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondantes au risque spécifié par le décret du 2 avril 1932 ainsi que tous autres états ou documents manuscrits jugés nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 5. — Le contrôle est exercé sous l'autorité du Gouverneur général et des chefs des Colonies par des fonctionnaires délégués à cet effet.

Art. 6. — Les fonctionnaires chargés du contrôle prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce serment qui peut être prêté par écrit, est reçu par le tribunal civil de première instance du chef-lieu de la Colonie.

Ils vérifient au siège des sociétés l'état des assurances et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le porte-feuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que de la législation en vigueur.

Ils se bornent à ces vérifications et constatations sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave. Ils rendent compte, sous le couvert du chef de la Colonie, au Gouverneur général, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

Art. 7. — Dès que, après fixation du cautionnement dans les conditions déterminées par les articles 8 et suivants, une société a effectué dans la caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité est faite par ses soins au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

CAUTIONNEMENTS ET RÉSERVES

Art. 8. — Indépendamment des garanties générales exigées des sociétés d'assurances et de celles spécifiées au décret du 2 avril 1932, les sociétés d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes ainsi que les sociétés d'assurances mutuelles doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après les bases que détermine le Gouverneur général sur avis du Conseil d'administration du fonds spécial de garantie et affecté par privilège, au paiement des pensions et indemnités.

Art. 9. — Le cautionnement est constitué, dans les deux mois de la notification de la décision du Gouverneur général, à la caisse des dépôts et consignations, en valeur énumérées à l'article ci-dessous. Il est révisable chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

Art. 10. — Le cautionnement est versé au lieu où la société à son siège principal en Afrique occidentale française, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris au jour fixé pour le remboursement de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement remployé en achat des valeurs visées au troisième paragraphe de l'article 13, sur l'ordre de la société, ou d'office, en rentes sur l'Etat ou en obligations de la Colonie, si la société n'a pas donné d'ordre dans les deux mois de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénation de titre demandées par la société.

Art. 11. — Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que :

1^o Dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ;

2^o Dans le cas où la société, ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées, justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations.

Dans les deux cas, une décision du Gouverneur général est nécessaire.

Art. 12. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, à toute époque, de l'existence d'une réserve mathématique, ayant pour minimum de valeur le montant des

capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite des accidents prévus par le décret du 2 avril 1932 et survenus jusqu'à la date de l'inventaire.

Les capitaux représentatifs sont calculés d'après le barème minimum adopté dans la Métropole.

Art. 13. — Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le Gouverneur général à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Toutefois, pour les sociétés étrangères, les valeurs mobilières constituant totalité ou partie de cette réserve sont déposées à la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions réglées par arrêté du Gouverneur général.

La réserve mathématique ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations négociables et entièrement libérées des colonies, en obligations foncières et communales du Crédit agricole de l'Afrique occidentale française et des compagnies des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France ou en Afrique occidentale française en premières hypothèques sur ces immeubles pour la moitié au maximum de leur valeur estimative, en ouverture de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles, pour la moitié également au maximum de la valeur desdits immeubles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles ou agricoles de l'Afrique occidentale française de solvabilité notoire; en actions ou obligations des sociétés régies par la législation locale sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1^{er} du présent article les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique; si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation.

Les immeubles sont estimés, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée, à une époque quelconque, par les soins du Gouvernement général après avis du Conseil d'administration du fond spécial de garantie.

En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires, et faute par l'entreprise de fournir au Gouverneur général la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothéqué sera fixée forfaitairement à quinze fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie ou de la taxe équivalente.

Les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles sont estimés sur prix établis par les conventions des parties.

Art. 14. — Si les sociétés d'assurances ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités attribuables pour les accidents définis par le décret et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale de retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique.

Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions sus-désignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement.

Toutefois, dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont tenues à la constitution des réserves mathématiques dans les conditions prévues à l'article 13 pour les rentes à servir à la suite des accidents définis par le décret du 2 avril 1932 et survenus avant l'inventaire et dont les capitaux représentatifs n'ont pas encore été versés, en totalité ou en partie, à la Caisse nationale de retraites.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

Approuvé par le Ministre des Colonies.

2007 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général pris pour l'exécution de l'article 37 du décret du 2 avril 1932, et déterminant les garanties que devront présenter les chefs d'entreprises pour être exonérés en cas de faillite, liquidation, cessation d'exploitation, etc..., du versement du capital représentatif des rentes mises à leur charge.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 37;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa susvisé de l'article 37 du décret du 2 avril 1932, ce chef d'entreprise ou ses ayants-cause peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient :

1° Soit du versement de ce capital à une société d'assurance remplissant les conditions fixées par l'arrêté n° 2006 S. E., du 21 août 1936, pris en exécution de l'article 34 du décret du 2 avril 1932;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiés à l'article 13 de l'arrêté n° 2006 S. E., du 21 août 1936 précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être révisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la révision;

4° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire vis-à-vis du directeur général du fonds spécial de garantie, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2008 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux droits, frais et émoluments dus aux greffiers et officiers publics et ministériels en matière d'accidents du travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 38;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, modifié le 2 décembre 1931, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 février 1924 fixant les tarifs des frais de justice, et les décrets des 18 janvier 1925 et 30 décembre 1928 modifiant le précédent, ensemble les arrêtés pris pour leur application;

Vu le décret du 20 décembre 1911 sur l'assistance judiciaire;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits, frais, émoluments et honoraires divers auxquels donnent lieu les procédures suivies en matière d'accidents du travail sont, lorsqu'ils incombent au Trésor public, perçus par les intéressés sur états taxés par le juge et payés comme en matière de frais de justice criminelle. Le service du Trésor est chargé d'en poursuivre le recouvrement contre les patrons, et contre les ouvriers ou employés s'il y a lieu.

Art. 2. — Les indemnités de transport et de séjour auxquelles peut donner lieu la procédure en matière d'accidents du travail seront celles fixées par les tarifs de justice criminelle en vigueur.

Dans le cas où les bons offices d'un interprète seraient nécessaires, ce dernier aura droit aux mêmes indemnités s'il est européen, et à la moitié de ces indemnités s'il est indigène.

Art. 3. — Les honoraires à allouer aux avocats-défenseurs seront de la moitié de ceux qui leur sont alloués en matière civile par les tarifs en vigueur, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction suivant que les parties sont européennes ou indigènes. Lorsque la demande consistera en une rente, le montant en sera fixé en multipliant le chiffre de la rente par dix.

Art. 4. — Il est alloué aux greffiers, indépendamment des droits de jugements et d'expédition, qui restent les mêmes qu'en matière civile ordinaire :

1° 50 centimes par chaque avis, convocation, transmission ou notification et en outre les déboursés;

2° Pour la rédaction d'un procès-verbal constatant l'accord des parties : 4 francs;

3° Pour tous les autres actes de la procédure auxquels il assiste en partie, une indemnité forfaitaire de 5 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Gouvernement général et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2009 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions dans lesquelles les textes relatifs à la réglementation des accidents de travail sont portés à la connaissance des intéressés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920, et actes subséquents, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation de la législation sur la responsabilité des accidents du travail en Afrique occidentale française notamment en son article 45;

Vu l'arrêté n° 2000 S. E. en date du 21 août 1936, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des livrets de travail dont doivent être munis les ouvriers et employés bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chaque atelier il sera, sous les peines prévues à l'article 45, paragraphe 2 du décret du 2 avril 1932 placardé de manière apparente par les soins des chefs d'entreprises, une affiche dont la composition sera assurée par l'autorité administrative et qui sera cédée aux intéressés.

Cette affiche contiendra les dispositions essentielles des textes ci-après :

1° Du présent arrêté;

2° Du décret du 2 avril 1932, modifié par décret du 28 octobre suivant, portant réglementation en Afrique occidentale française de la législation sur la responsabilité des accidents du travail;

3° De l'arrêté n° 2005 S. E. du 21 août 1936, fixant l'organisation et le fonctionnement du fonds spécial de garantie;

4° De l'arrêté n° 2006 S. E. du 21 août 1936, fixant les conditions relatives au contrôle, à la constitution des réserves et au cautionnement des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, contre les accidents du travail;

5° De l'arrêté n° 2007 S. E. du 21 août 1936, déterminant les garanties que doivent présenter les chefs d'entreprises pour être exonérés en cas de faillite, liquidation, cessation d'exploitation, etc... du versement du capital représentatif des rentes mises à leur charge;

6° De l'arrêté n° 2001 S. E. du 21 août 1936, déterminant les droits à la rente des ayants-cause des ouvriers et employés, sujets ou citoyens français ou étrangers, victimes d'accidents suivis de mort, ainsi que les formes dans lesquelles sera administrée, à défaut de production d'actes d'état civil la preuve de leur qualité et les conditions de paiement de la rente;

7° De l'arrêté n° 2000 S. E. du 21 août 1936, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des livrets de travail dont doivent être munis les ouvriers et employés bénéficiaires de la législation sur les accidents du travail.

Art. 2. — Les livrets de travail prévus par l'arrêté n° 2000 S. E. du 21 août 1936, pris pour l'application de l'article 2 du décret du 2 avril 1932 reproduiront en addendum le texte de l'affiche prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Lors de la délivrance des livrets, les dispositions essentielles des textes visés à l'article précédent, et tout spécialement l'article 40 du décret du 2 avril 1932 seront expliquées aux titulaires des livrets.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 août 1936.

BRÉVIÉ.

2026 T. P. — DÉCISION du Gouverneur général p. i., portant modification à la décision-type fixant les modalités des tournées des ingénieurs géologues.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 août 1904, réorganisant le Gouvernement général et les textes qui l'ont modifié :

Vu la décision du 6 février 1935, fixant les modalités des tournées des ingénieurs géologues ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics et après avis du Chef du service des Mines de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant des avances renouvelables qui peuvent être consenties aux géologues en application de l'article 7 de la décision sus visée est porté à cinq mille francs.

Art. 2. — L'article 8 de la décision sus visée est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans les lieux dépourvus de caisse, les géologues paient leur personnel sur le montant de leur avance renouvelable.

Dans les localités où existe une agence spéciale, le personnel des géologues est payé à cette agence quel que soit le cercle d'origine du personnel, sur présentation des états décomptés de salaires dudit personnel.

Tout géologue qui doit recourir à l'intermédiaire d'une agence spéciale pour les paiements de l'espèce doit, en temps voulu, prévenir l'Administrateur, chef de la Circonscription où se trouve l'agence, de cette nécessité, en indiquant le montant de la dépense et le budget sur lequel elle s'impute.

Au reçu de cet avis, l'Administrateur demande télégraphiquement à l'Ordonnateur la délégation des crédits nécessaires au paiement ».

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics et le chef du Service des Mines de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 27 août 1936.

Pour le Gouverneur général en mission :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires,*

VADIER.

2041 T. P. — DÉCISION du Gouverneur général p. i., fixant les modalités des tournées des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des Mines.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines des Colonies et statut du personnel ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires coloniaux et tous actes subséquents qui l'ont modifié, ensemble l'arrêté du 20 avril 1926, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 septembre 1934, relatif aux indemnités qui peuvent être allouées au personnel relevant du Ministère des Colonies se déplaçant à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1930, fixant l'organisation et le fonctionnement du Service géologique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, et après avis du Chef du service des Mines de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Les tournées des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des mines du Service des Mines de l'Afrique occidentale française s'exécuteront dans les conditions réglées par la présente décision.

Ces ingénieurs seront envoyés en tournées par décision du Gouverneur général fixant l'objet de leur mission et l'imputation des dépenses entraînées par la tournée.

Art. 2. — Les ingénieurs recevront de l'ingénieur général des Travaux publics ou du chef du Service des Mines toutes instructions de détail opportunes.

Art. 3. — Les ingénieurs auront à leur disposition deux gardes de cercle, un indigène parlant bien le français et sachant lire, écrire, six manœuvres, vingt porteurs et les moyens de transport personnel adaptés à la région (six hamacaires, chameaux, automobiles etc...).

Quand ils auront besoin de manœuvres ou porteurs supplémentaires ils en feront la demande aux Lieutenants-Gouverneurs par un rapport justificatif.

Art. 4. — Les ingénieurs auront droit au transport de 200 kilogrammes de bagages et de 350 kilogrammes de matériel, livres et instruments, non compris leurs échantillons. Quand ils auront besoin de transporter du matériel supplémentaire, ils adresseront une demande aux Lieutenants-Gouverneurs sous la forme d'un rapport justificatif.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs mettront dans toute la mesure du possible à la disposition de ces ingénieurs, les moyens matériels qui pourront leur être utiles pour l'accomplissement de leur tournée : voitures automobiles, caisses d'emballage, tonnelets, cartes, machines à écrire, outillage, sondeuse, etc...

Art. 6. — Les ingénieurs pourront correspondre directement, par voie postale ou télégraphique, avec les Lieutenants-Gouverneurs, tous fonctionnaires sous leurs ordres, l'Inspecteur général des Travaux publics et le chef du Service des mines, les ingénieurs géologues, les prospecteurs du Service des mines, les exploitants de mines et prospecteurs privés.

Art. 7. — Des avances de quatre mille francs chacune pourront être accordées à ces ingénieurs pour régler les menues dépenses de leurs tournées. Ces avances seront renouvelables dans n'importe quel cercle, sur justifications pour la somme correspondant à ces justifications. Les dernières justifications pourront être présentées à Dakar.

Art. 8. — Dans les lieux dépourvus de caisse, les ingénieurs paient leur personnel sur le montant de leur avance renouvelable.

Dans les localités où existe une agence spéciale, le personnel des ingénieurs est payé à cette agence, quel que soit le cercle d'origine du personnel, sur présentation des états décomptés de salaires dudit personnel.

Tout ingénieur qui doit recourir à l'intermédiaire d'une agence spéciale pour les paiements de l'espèce doit, en temps voulu, prévenir l'Administrateur, chef de la Circonscription où se trouve l'agence, de cette nécessité, en indiquant le montant de la dépense et le budget sur lequel elle s'impute.

Au reçu de cet avis, l'Administrateur demande télégraphiquement à l'Ordonnateur la délégation des crédits nécessaires au paiement.

Art. 9. — Ces ingénieurs auront droit au transport d'un domestique en 6^e catégorie sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1936.

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires,*

VADIER.

2066 F. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 août 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 1681 F., en date du 24 juillet 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant création au chapitre XX, article 13 du budget local, exercice 1936, d'un paragraphe 2 nouveau : « Remboursement des sommes indûment incorporées au produit du prélèvement exceptionnel sur les traitements »

2076 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. concernant les zones réservées provisoirement à la colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française et spécialement son article 137 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1927, fixant les conditions d'application du décret minier de 1924 et spécialement ses articles 52 à 55 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1927, réservant à la colonie les recherches de manganèse dans toutes les colonies du Groupe ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches de phosphates dans tout le territoire du Sénégal et de la Circonscription de Dakar ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Bougouni, Siguir, Kankan, Dabola, Kouroussa et Beyla ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931, réservant les recherches de substances de troisième catégorie dans la région de Kaolack ;

Vu l'arrêté du 3 février 1932, réservant les recherches d'hydrocarbures dans la Circonscription de Dakar ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1932, réservant les recherches de substances de deuxième catégorie dans la colonie du Sénégal ;

Vu les arrêtés des 31 août 1933, 31 octobre 1933 et 2 juin 1934 réservant les recherches de substances de première catégorie dans certaines régions de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réservant les recherches de substances de première catégorie dans toute l'étendue de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté du 10 février 1935, réservant les recherches de phosphates dans les cercles de Brakna et du Gorgol ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1935, réservant les recherches de deuxième catégorie dans le cercle d'Assinie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1935, réservant les recherches de substances de première catégorie dans la colonie du Dahomey ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1935, réservant les recherches de toutes substances minérales dans les cercles de Kissidougou, Macenta et N'Zérékoré ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1935, réservant les recherches de substances minérales de première catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) dans les cercles de Bamako, Ségou, Macina et Mopti ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936, réservant les recherches de phosphates dans les cercles de Toumbouctou et de Gao ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics et après avis du chef du Service des Mines ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés visés ci-dessus réservant à la colonie les recherches de certaines substances minérales dans certaines régions sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Les droits de recherche de substances minérales de première catégorie (hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux) sont réservés provisoirement à la colonie dans les limites actuelles de la colonie du Sénégal, de la Circonscription de Dakar et Dépendances et de la colonie de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les droits de recherche de substances minérales de troisième catégorie (phosphates, nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements), de manganèse, de bauxite et de fer sont réservés provisoirement à la colonie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les droits de recherche de substances minérales de quatrième catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sont réservés provisoirement à la colonie dans les limites actuelles de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 5. — Les droits de recherche de toutes substances minérales sont réservés provisoirement à la colonie dans les limites actuelles des cercles de Kissidougou, Macenta, Gueckédou et N'Zérékoré.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs, l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics et le chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 août 1936.

Pour le Gouverneur général, en mission :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2054 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société du Koba à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 30.001 à 40.000.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i.
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-tax en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927 ;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre-tax formulée le 1^{er} avril 1936, par la Société du Koba, ayant son siège social à Tatéma (cercle de Boffa) et représentée par M. Annet (Emile-Clément), son fondé de pouvoirs, demeurant à Tatéma,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société du Koba, société anonyme ayant son siège social à Tatéma (cercle de Boffa), représentée par M. Annet (Emile-Clément), son fondé de pouvoirs, demeurant à Tatéma, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, numérotées de 30.001 à 40.000.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société, à compter du 20 janvier 1936.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1936.

L. BLACHER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 12 septembre 1936 n° 2057 s. e., une somme de un million cent cinquante-trois mille trente-deux francs trente-huit centimes (1.153.032 fr. 38) représentant la moitié de l'excédent pour l'année 1935, des recettes provenant du produit de la taxe sur les dépenses pour paiement de primes à des exportations effectuées durant la même année, sera versée au compte spécial dit *fonds de réserve de la banane*.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 14 septembre 1936 n° 2058 A. G., l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, à la date du 19 septembre 1936.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Délibération de la Commission municipale sur les modifications apportées au budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936.

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 14 septembre 1936 n° 2062 A. G., M. Ludwig, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits des marchés et des taxes d'abatage à Dabola et à Bissikrima, en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

2067 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant le cercle de Macenta sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1923;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931, le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Macenta est placé sous le régime du danger imminent.

Art. 2. — Le Chef du service de Santé et le Commandant du cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 septembre 1936, n° 2108 A. E/Z, l'arrêté n° 1421 A. E/Z du 25 juin 1936, déclarant le territoire du village de Boaran, canton de Baté, cercle de Kankan, infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 septembre 1936, n° 2109 A. E/Z, les arrêtés n° 1055 A. E/Z et n° 1915 A. E/Z, des 5 mai et 27 août 1936, déclarant respectivement les territoires du village de Doko, canton de Diouma et de Ballandougou, canton de Kendé-Mendé, cercle de Siguiri, infectés de péripneumonie bovine, sont et demeurent rapportés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 23 septembre 1936, n° 2110 A. E/Z, l'arrêté n° 1420 A. E/Z, du 25 juin 1936, déclarant le village de Kollangui, canton de Koin, cercle de Labé, infecté de charbon symptomatique, est et demeure rapporté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du : 19 septembre 1936. — MM. Vergnaud (Joseph), contrôleur stagiaire; Flizot (Pierre), aide contrôleur stagiaire, du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 15 septembre 1936, du paquebot *Foucauld*, sont affectés à Mamou.

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du : 12 septembre 1936. — M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, Chef du poste administratif de Benty est nommé par intérim, Commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Floccia, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, affecté au Gouvernement général.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des : 14 septembre 1936. — Sont et demeurent rapportées toutes décisions antérieures portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Conakry.

Les notables dont les noms suivent, sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Conakry :

Kamodou Soumah, notable de coutume baga.	
Kandé Touré,	— soussou.
Momo Bangoura,	—
Hervé Sylla,	— baga.
Alimou Cissé,	— malinké.
Lamine N'Diaye,	— nalou.
Abou Koloko,	— soussou.
Bongbo Sory Sylla,	— baga.
Yonka Laye Souma,	—
Bouyé Youla,	— téminé.
Tierno Amadou Bary,	— foulah.
Souleymane Diallo,	—

16 septembre. — La garde et l'entretien des mineurs :

A. — Mamadou Bano, âgé de 10 ans environ, né à Sampiring-Labé (cercle de Labé),

B. — Boubakar Taraoré, âgé de 12 ans environ, né à Konkola-Labé (cercle de Labé), renvoyés dans un centre de correction pendant deux ans jusqu'au 21 juillet 1938, par jugement du 21 juillet 1936, rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Labé, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouésséguélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de chacun desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Bakar Diallo, à compter de la date à laquelle Mamadou Bano et Boubakar Taraoré lui seront remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

Agriculture et Service Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des : 17 septembre 1936. — Les élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, arrivés en fin de stage et dénommés ci-après, par ordre de mérite sont renvoyés dans leurs foyers :

- 1° Saféré Kouloubaly, Siguiri.
- 2° Douman Doumbouya, Siguiri.
- 3° Ibrahima Bary, Dabola.
- 4° Soumaïla Kéita, Siguiri
- 5° Noumouké Traoré, Dabola.

Les trois (3) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934.

Est admis pour un an comme élève de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la Haute-Guinée le dénommé Ouo Nema.

L'infirmier vétérinaire de 4^e classe Diallo Algassimou, en service à Boffa est affecté à Mamou.

L'infirmier vétérinaire auxiliaire Thiam Madani, en service à Forécariah, est affecté à Kindia.

19 septembre. — Une gratification de trente francs (30 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Tiémoko Camara, Moulé Condé, Ismaïla Keita, Lancéï Traoré, Mahmoudou Diallo.

Une gratification de vingt-cinq francs (25 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Kaly Kondé, Karfa Samoura, Missa Camara, Dantouma Traoré, Mahmadi Kéita, Dioulouba Camara, Mahamadi Camara.

Une gratification de vingt francs (20 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Sékou Doré, Kabiné Mahamadi Kourouma, Amara Bamba, Boi Sangaré, Drissa Kondé, Coussou Camara, Kouramodou Kondé, Samaké Kondé, Sékou Magassouba, Boucari Camara.

Une gratification de quinze francs (15 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dénommés ci-après :

Bangali Diara, Sidi Diallo, Yoro Diakité, Mambi Kondé, Karimou Nabé.

Une gratification de dix francs (10 fr.) est allouée aux élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan dénommés ci-après :

Mahmadou Sombi, Bademba Diakité, Sékou Camara, Moussa Camara, Bakari Kondé, Moriba Kéita.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 1^{er}.

Chemin de fer

Passage d'échelon

19 septembre 1936. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1935, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Merillier (Edmond), chef ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française (conserve 2 mois 10 jours).

Ce passage à l'échelon supérieur de solde comportera également effet pécuniaire à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

16 septembre 1936. — M. Guesdon, agent comptable principal des Chemins de fer, est désigné en qualité de billeteur des salaires des ouvriers et manœuvres employés sur les chantiers du Service temporaire du Port à Conakry, en remplacement de M. Hanoune, chef comptable principal des Travaux publics, rapatriable.

M. Guesdon aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de un pour mille (1 %) des salaires payés avec maximum de 1.500 francs par an.

Démission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

15 septembre 1936. — Est acceptée pour compter du 15 septembre 1936, la démission de son emploi offerte par M. Holstein (Léon), surveillant auxiliaire des Travaux publics.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

12 septembre 1936. — M^{me} Roquefort est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à Labé, en remplacement numérique de M^{me} Blondel, démissionnaire.

M^{me} Maka, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à Dubréka (poste créé).

Il leur sera servi à ce titre et pour compter de la date de prise de leur service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

18 septembre. — Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de trente mois au taux de 30 francs par mois et à compter du 1^{er} octobre 1936, aux élèves ci-après désignés :

1° A la section d'apprentissage de Kankan :

1. Samoura Bemba Laye,	1 ^{er} renouvellement.
2. Kiakoi By,	—
3. Faira Géopogui,	—
4. Tiaga,	—
5. Game Koï,	—
6. Traoré Dramani,	—
7. Conaté Mamadi,	—
8. Sidibé Bandiougou,	—
9. Traoré Demba,	—
10. Keita Sekhou,	—
11. Cali Pogba dit Moussa Traoré,	—
12. Gouéké Cé.	2 ^e renouvellement.
13. Kiliko Koroma,	—
14. Inapogui Diara,	—
15. Doukouré N'Faly,	—
16. Bigné Kamara, (nouveau, école de Macenta).	—
17. Koné Kaman,	—
18. Kissi Kondé,	—
19. Kouyaté Mamadi,	—
20. Togba Doro, (nouveau, école de N'Zérékoré).	—
21. Togbava,	—
22. Kondé Demba, (nouveau, école de Faranah).	—
23. Dioubaté Adama,	—

2° A la section d'apprentissage de Labé :

1. Kinigui Sampouli,	1 ^{er} renouvellement.
2. Kékoma Condé,	—
3. Pougounti Peligui,	—
4. Diari Mamadou,	—
5. Diallo Mambi,	—
6. Diallo Ousmane,	—
7. Baïlo Mamadou,	—
8. Diallo Abdoulaye,	—
9. Barry Saliou,	—
10. Diallo Mamadou,	2 ^e renouvellement.
11. Sayon Baïlo,	—
12. Barri Mamadou,	—
13. Séni Keita,	—
14. Barry Moussa,	—
15. Samba Laobé,	—
16. Kali Foula,	—
17. Bela Sara,	—
18. Bilali Traoré (nouveau, école de Labé).	—
19. Oury Diallo,	—
20. M'Bemba Diakabi,	—
21. Moussa Camara,	—
22. Mamadou Dian Diallo,	—
23. Habibou Salla,	—
24. Kémoko Diawara,	—

25. Keita Lancinet, (nouveau, école de Labé).
 26. Mamadiou Baïlo, — —
 27. Diou Baïlo, — —
 28. Amadou Oury Bari, — —
 29. Mamadou Bangoura, — —
 30. Dian Korka, — —
 31. Diallo Souleymane (nouveau, école de Yambéring).

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 11.

— Des bourses scolaires sont accordées aux élèves ci-après désignés :

1° A l'école régionale de Conakry au taux de 20 francs par mois :

1. Camara Fodé Yagouba, 1^{er} renouvellement.
 2. Camara Siata Fodé, —
 3. Touré Mamadou Salifou, —
 4. Fofana Ousmane, (nouveau, école de Conakry).
 5. Touré Hadi, — —
 6. Camara Kémoko, (nouveau, école de Fotoba).
 7. Bangoura (Georges), — —
 8. Cissé Fodé, (nouveau, école de Forécariah).
 9. Traoré Bambaoulé, — —
 10. Touré N'Fa, — —
 11. Conté Demba Aboubacar, (nouveau, école de Dubréka).

2° A l'école régionale de Mamou au taux de 20 francs par mois :

1. Diallo Boubacar Telli (nouveau, école de Mamou).
 2. Doumbouya Bella, — —
 3. Sow Mamadou, — —
 4. Ibrahima Ba Bantanko (nouveau, école de Timbi-Touni).
 5. Amadou Ba, — —
 6. Baldé Ibrahima, (nouveau, école de Dalaba).
 7. Camara Lavabou, — —
 8. Diallo Oumarou Alfa, — —
 9. Keyra Soba, — —
 10. Bary Boubakar, (nouveau, école de Timbo).
 11. Bary Mamadou Siradiou, — —
 12. Seidi Mane Mamd. Aliou (nouveau, école de Timbo).
 13. Bary Alfa Oumar n° 39, — —
 14. Bary Alfa Oumar n° 16, — —
 15. Bary Almamy Oumar, — —

3° A l'école régionale de Kankan au taux de 20 francs par mois :

1. Traoré Zanké (nouveau, école de Dinguiraye).
 2. Thioye Mamadou, — —
 3. Kimbou Diara, — —
 4. Mara N'Fali (nouveau, école de Faranah).
 5. Berthe Sidiki (nouveau, école de Beyla).
 6. Sylla Imrana (nouveau, école de Kouroussa).
 7. Camara Sassa (nouveau, école de Banko).
 8. Sako Fodé — —
 9. Comba Keita (nouveau, école de Dabola).

4° A l'école régionale de Labé au taux de 20 francs par mois :

1. Sani Boplani, 1^{er} renouvellement.
 2. Diallo Mamadou Saliou, —
 3. Baldé Aliou, —
 4. Barry Abdoulaye, —
 5. Baldé Aguibou (nouveau, école de Labé).
 6. Diallo Alfa Mamadou, —
 7. Drame Ousmane, —
 8. Barry Algassimou, —
 9. Barry Mamadou Coulibaly, —
 10. Diallo Mam. Mustapha (nouveau, école de Yambéring).
 11. Diallo Mamd. Aliou, —
 12. Diallo Abdoul Gadiri, —
 13. Diallo Noukoun, —
 14. Diakité Soriba (nouveau, école de Youkounkoun).
 15. Baldé Boubacar, —
 16. Diallo Issa, 2^e renouvellement.
 17. Diallo Midiado, —
 18. Diallo Ousmane Poreko, —

5° A l'école régionale de Kissidougou au taux de 20 francs par mois :

1. Boré Zeze, 1^{er} renouvellement.
 2. Mara Daman, —
 3. Mamadi Traoré (nouveau école de Gueckédou).

6° A l'école régionale de Boké au taux de 20 francs par mois :

1. Camara Kéba (nouveau, de Monchon).
 2. Camara Sény, —
 3. Khaïraba Soumah (nouveau, école Tugnifili).
 4. Mamadou Camara, —
 5. Séni Camara, —

7° A l'école régionale de Kindia au taux de 20 francs par mois :

1. Bah Diabi, (nouveau, école Téliélé).

8° A l'école régionale de N'Zérékoré au taux de 20 francs par mois :

1. Balla Camara (nouveau, école de Macenta).
 2. Balla Kéita, —

9° A l'école régionale de Siguiri au taux de 20 francs par mois :

1. Doumbouya Moussa (nouveau, école de Norassouba).

10° A l'école urbaine de filles de Conakry au taux de 20 fr. par mois :

1. Touré Aïssata Ouré.

Des secours scolaires sont accordés aux élèves ci-après désignés :

1° École régionale de Conakry au taux de 30 francs par mois :

1. Sében Youssouf.
 2. Khalil Issas Moussa.
 3. Thioum Amadou.
 4. Sobgè Camara.
 5. Jacob Michel.
 6. Sweizer (Armand).

2° École régionale de Mamou au taux de 30 francs par mois :

1. Ba Maadiou.

3° École élémentaire de Dubréka au taux de 30 francs par mois :

1. Camara Alsény.

4° École régionale de Labé au taux de 30 francs par mois :

1. Diallo Sâdou, fille, de Yambéring.

5° École régionale de Kindia au taux de 30 francs par mois :

1. Louis Touré.
 2. Marie Kéita.
 3. Renée Kiéta.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 8, paragraphe 11 et aura effet du 1^{er} octobre au 31 décembre 1936.

23 septembre. — La jeune Romage (Marguerite), élève de l'Orphelinat de Kankan, admise à l'école de Médecine de l'Afrique occidentale française à Dakar est autorisée à quitter l'orphelinat.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

15 septembre 1936. — Sont approuvés au titre du 4^{me} trimestre 1936, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMÉROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
A. — Pour une durée de deux ans :			
BEYLA :			
1271	Moussa Kondé.....	Brigadier chef 2 ^e cl.	6 octobre 1936
2148	Abou Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	25 nov. 1936.
1820	Bocary Oularé.....	—	11 déc. 1936.
BOKÉ :			
1415	Lamine Cissé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 octobre 1936.
CONAKRY (Commune mixte et cercle) :			
2025	Ansou Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	2 octobre 1936.
2027	Arafan Kourouma....	—	14 octobre 1936.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
CONAKRY (Police) :			
1583	Kaba Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	18 octobre 1936.
1814	Badara Yané.....	—	7 nov. 1936.
1279	Baba Soudan.....	Brigadier de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} déc. 1936.
CONAKRY (Dépôt) :			
2144	Momodou Mindica...	Garde de 2 ^e classe.	20 nov. 1936.
2145	Kemoko Touré.....	—	20 nov. 1936.
2146	Soriba Souma.....	—	20 nov. 1936.
2028	Mamadou Idiou.....	—	21 nov. 1936.
2152	Mamadou Diallo.....	—	7 déc. 1936.
2155	Mamadou Camara...	—	30 déc. 1936.
FORÉCARIAH :			
1579	Fodé Bangoura.....	Garde de 1 ^{re} classe.	9 octobre 1936.
DABOLA :			
1284	Siné Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1936.
DUBRÉKA :			
2154	Tierno Camaara.....	Garde de 2 ^e classe.	16 déc. 1936.
GAOUAL :			
2138	Momodou Boye.....	Garde de 2 ^e classe.	21 sept. 1936.
1283	Lancenie Kamara...	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1936.
2032	Yattara Laye.....	Garde de 2 ^e classe.	9 déc. 1936.
GUECKÉDOU :			
1417	Maky Kéita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 octobre 1936.
2157	Morlaye Bangoura...	Garde de 2 ^e classe.	30 déc. 1936.
KINDIA :			
2144	Namory Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	20 octobre 1936
1534	Fery Bory Camara...	Garde de 1 ^{re} classe.	11 déc. 1936.
KOUROUSSA :			
1690	Mamady Mansaré...	Garde de 1 ^{re} classe.	4 octobre 1936
2143	Kemoko Souma.....	Garde de 2 ^e classe.	20 nov. 1936.
KANKAN :			
1818	Fascery Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1936.
KISSIDOUYOU :			
1427	Koli Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	17 déc. 1936.
LABÉ :			
1263	Abou Yatara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} octobre 1936
1815	Lansana Taraolé.....	Garde de 2 ^e classe.	8 nov. 1936.
1589	Ibrahima Sô.....	—	16 nov. 1936.
2147	Momo Sylla.....	—	20 nov. 1936.
1816	Diao.....	—	21 nov. 1936.
MAMOU :			
1696	Keletigui Kourouma..	Garde de 2 ^e classe.	23 octobre 1936.
1287	Sori Kondé.....	Brigadier chef 2 ^e cl.	1 ^{er} déc. 1936.
2142	Babandin Bary.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1936.
2153	Bemba Camara.....	—	14 déc. 1936.
1703	Bala Bamba.....	Garde de 1 ^{re} classe.	15 déc. 1936.
1426	Fancery Oularé.....	Garde de 2 ^e classe.	17 déc. 1936.
2158	Mamadi Kéita.....	—	30 déc. 1936.
2159	Fadouba Kéita.....	—	30 déc. 1936.
SIGUIRI :			
2149	Sana Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	2 déc. 1936.
2150	Seidouba Camara....	—	2 déc. 1936.
2151	Siakha Bangoura.....	—	2 déc. 1936.

B. — Pour une durée d'un an

BOFFA :

1276 | Binti Modou Kamara. | Garde de 1^{re} classe. | 30 nov. 1936.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
CONAKRY (Police) :			
1588	Bangali Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	12 nov. 1936.
1425	Mamady Diakité.....	—	14 déc. 1936.
DABOLA :			
1585	Facery Kéita.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 octobre 1936.
1699	Mamady Kourouma..	Garde de 2 ^e classe.	17 nov. 1936.
1273	Mamadou Koné.....	Brigadier 1 ^{re} classe.	21 nov. 1936.
DUBRÉKA :			
2078	Sekou Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	12 déc. 1936.
KOUROUSSA :			
1578	Mory Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	1 ^{er} sept. 1936.
KANKAN :			
2023	Oussou Keira.....	Garde de 2 ^e classe.	2 octobre 1936.
KISSIDOUYOU :			
2029	Souleymane Dafo....	Garde de 2 ^e classe.	25 nov. 1936.
MAMOU :			
1531	Bala Mara.....	Garde de 2 ^e classe.	18 nov. 1936.
2156	Bocary Bangoura....	—	21 déc. 1936.
SIGUIRI :			
2033	Soriba Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} déc. 1936.
2030	Ansoumana Bangoura	—	23 déc. 1936.

Justice

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

19 septembre 1936. — Le nommé Fata Kouyaté, est agréé en qualité de planton auxiliaire et effecté au Tribunal de première Instance de Conakry, en remplacement du planton de 3^e classe, Lamine Diakité, évacué sur l'hôpital principal de Dakar.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinq francs (5 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

17 septembre 1936. — M^{me} Biraghi, ex-dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, est réintégrée dans son emploi pour compter de la date de sa prise de service et affectée à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M^{me} Sentenac, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Sentenac, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale de Conakry, est affectée à la Direction des Postes et Télégraphes.

21 septembre. — Le commis auxiliaire de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Yaora Mamadi Lamine, en service à Kankan est affecté à Mamou, en remplacement du commis du cadre local Condé Doussou Mory, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, Condé Doussou Mory, en service à Mamou est affecté à Kankan, en remplacement du commis auxiliaire Yaora Mamadi Lamine, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le commis auxiliaire de 4^e classe Yaora Mamadi Lamine, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kankan est rétrogradé à la 5^e classe pour compter de la date de la présente décision.

— M. Duband (Orvial), contrôleur des Postes et Télégraphes, chargé de l'expédition des affaires courantes du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée française est nommé membre de la Commission de classement du personnel du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Viguerie, rapatrié.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

14 septembre 1936. — M. le médecin-commandant Goiran, médecin-chef de l'hôpital Ballay, est chargé des fonctions de médecin-chef de la Circonscription médicale de Conakry.

Ces fonctions comportent le contrôle par inspections bi-mensuelles du poste médical de Dubréka.

16 septembre. — L'infirmier du Service de prophylaxie de la Trypanosomiase Alimou Hanne, en service à Labé, est révoqué de son emploi pour « ivresse avec scandale sur la voie publique et habitudes d'intempérance ».

23 septembre. — M^{me} Camara, née da Souza (Rosine), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, retour de permission, débarquée à Conakry le 19 septembre 1936 du paquebot *Brazza*, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

19 septembre 1936. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Morgane Aciq, du cadre local de la Guinée française, en service au Trésor à Conakry, est rétrogradé à la 6^e classe, pour compter de la date de la présente décision.

Affaires diverses

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

12 septembre 1936. — Une indemnité de 50 francs est accordée au nommé Baïlo Bari, du village de Touroukoun subdivision de Télimélé (cercle de Kindia), prestataire employé sur la route Télimélé-Gaoual, qui a été, le 12 août 1936, victime d'un accident de travail survenu au cours du montage du pont métallique de Donkivi.

La présente dépense est imputable au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 7 du budget local, exercice 1936.

— M. Spiss (Jean), médecin auxiliaire de 1^{re} classe, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita, en remplacement du médecin auxiliaire principal Benoît (Michel), affecté à Conakry.

M. Spiss aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

14 septembre. — Il est institué dans le cercle de Forécariah, un Comité consultatif pour la mise en valeur et le développement économique de cette Circonscription.

Ce Comité comprend :

Président :

Le Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

MM. L'Inspecteur des Affaires administratives, Chef du service de la production ;

Le Commandant de cercle de Forécariah ;

Le Chef du service de l'Agriculture ;

Un représentant des planteurs européens ;

Un représentant des cultivateurs indigènes ;

Un représentant du commerce ;

Le Chef du Bureau des Affaires économiques qui remplit en outre les fonctions du Secrétaire.

A ce Comité pourra être adjointe, suivant les besoins sur décision du Président et avec voix consultative, toute personnalité qualifiée soit de par ses fonctions soit par son expérience, dont le concours serait jugé nécessaire.

Le Comité se réunira sur convocation de son Président.

— Est autorisé le remboursement à M. Bouvier, instructeur de colonisation de 1^{re} classe, en congé à Paris, de la somme de six mille cinq cent cinquante-cinq francs (6.555 fr.), montant des frais avancés par lui pour assurer le passage de sa femme et de sa fille de Bordeaux à Conakry en février 1934.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 13, paragraphe 2, exercice 1936.

19 septembre. — Sont désignés comme membres du Comité consultatif du cercle de Forécariah, les colons et les notables indigènes dont les noms suivent :

MM. G. Viaris de Lesegno, Kyriacopoulos, représentants des planteurs européens ;

M. Bayle, agent de la C. F. A. O., représentant du commerce ;

MM. Almamy Morécanou, chef du canton du Samou, Babara Touré, chef du canton de Moréah, représentants des cultivateurs indigènes.

18 septembre. — M^{lle} Henriette (Johnson), est agréée à titre précaire en qualité de dame dactylographe auxiliaire pour compter du 10 septembre 1936, et affectée au Service de l'Agriculture, pendant la durée de l'indisponibilité du dactylographe auxiliaire Ansoumany Konté.

Elle aura droit en cette qualité à un salaire journalier de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressée cessera le service pour compter de la date de reprise de fonctions de Ansoumany Konté, sans qu'une nouvelle décision intervienne.

21 septembre. — M^{me} Piot, est agréée en qualité de dame secrétaire-dactylographe auxiliaire et affectée au Service spécial de la Banane.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de huit cents francs (800 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

22 septembre. — M. Ludwig, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Ludwig aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

24 septembre. — M. Franceries, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils.

M. Franceries aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 6 décembre 1917.

24 septembre. — M. Ludwig, adjoint des Services civils en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteurs de contraintes dans la subdivision de Dabola, en remplacement de M. Martin, commis des Services financiers qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Ludwig, exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu le 2 septembre 1936, à Gallo-Kadé, du caporal garde-frontière des Douanes Mamadou Koné, m^{le} 362.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif à la liste des électeurs au Conseil Supérieur de la France-d'Outre-Mer.

1^o ERRATA

NUMÉROS d'ordre de la liste électorale du cercle	NUMÉROS d'ordre de la liste générale de la Colonie	NOMS ET PRÉNOMS	AU LIEU DE	LIRE
A. — MAMOU :				
1	1	Abou Niang Sagna.	Agé de 44 ans.	Agé de 48 ans.
12	110	Bouquillon (Henri).	— 70 ans.	— 73 ans.
28	340	Fasseur (Fernand).	— 38 ans.	— 40 ans.
29	358	Fons (Joseph).	— 40 ans.	— 50 ans.
36	421	Grégoire (Elie).	— 24 ans.	— 28 ans.
45	567	Maka (Ignace).	Né à Mamou agé de 30 ans.	Né à Libreville, agé de 43 ans.
46	588	Martin (Gustave).	Martin (Gustave), agé de 25 ans.	Martin (Raymond- Louis) agé de 22 ans.
47	595	Martinière Delaunay.	Agé de 28 ans.	Agé de 30 ans.
54	670	N'Diaye Amadou.	Agé de 53 ans.	Agé de 46 ans.
68	905	Verdier (Antoine).	Né à Ronan.	Né à Pignan (Hérault).
B. — CONAKRY :				
120	295	Diop Moussa.	Né à Saint-Louis (Sénégal) agé de 57 ans.	Né à Dakar (Sénégal) agé de 61 ans.

2^o RADIATIONS

(P. V. de la Commission prévue à l'article 16 du décret du 20 juin 1936, nommée par décision n° 1541 A. G. du 8 juillet 1936, séance du 30 septembre 1936).

NUMÉROS d'ordre de la liste électorale du Cercle	NUMÉROS d'ordre de la liste générale	NOM et PRÉNOMS	LIEU de NAISSANCE	PROFESSION	Age	RÉSIDENCE	OBSERVATIONS
120	294	Diop Moussa...	Saint-Louis	Monteur P. T. T.	59	Conakry.	Décédé.
288	659	N'Diaye Mamadou	Conakry	Surveil. T. P.	27	Conakry.	Décédé.

En conséquence la liste électorale de la Guinée française au Conseil Supérieur de la France d'outre-mer est arrêtée à neuf cent vingt-trois (923) et non plus 925 électeurs.

Conakry, le 30 septembre.

Les Membres de la Commission :

A. BERNARD.

R.-H. GALINIER.

Le Président de la Commission :

A.-F. PALADE

Pour notification :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

L. BLACHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Durand, domicilié à Benty, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 22 hectares, sis à proximité de Benty (Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée A. B. C. D. dont les éléments droits successifs mesurent respectivement 290 mètres, 130 mètres et 400 mètres.

A l'*Est* : par une ligne droite D. E. formant avec le dernier élément du côté Nord, un angle de 53° et mesurant 510 mètres.

Au *Sud* : par une ligne droite E. F. formant un angle droit avec le côté D. E. et mesurant 725 mètres.

A l'*Ouest* : une ligne droite F. A. de 250 mètres, formant un angle droit avec la ligne E. F.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1936.

M. Dubas, domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, sis près de Fandié (Forécariah) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A. B. C. B. dont les divers segments mesurent 180 mètres et 260 mètres.

A l'*Est* : par les lignes D. E. de 85 mètres, E. F. de 57 mètres F. G. de 155 mètres G. H. de 270 mètres H. I. de 295 mètres.

Au *Sud* : par une ligne J. I. de 740 mètres.

A l'*Ouest* : par une ligne J. A. de 220 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 novembre 1936.

M. Moity (Marcel-Alexis), planteur à Konkouré, cercle de Mamou, demande la concession provisoire d'un terrain sis dans le région de Benty, d'une superficie de 40 hectares et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une droite C. D. de 500 mètres ;

A l'*Est* : par une droite B. C. de 560 mètres en bordure et à 20 mètres de l'axe de la route Farmoréah-Benty ;

Au *Sud-Est* : par une droite A. B. de 400 mètres en bordure et à 20 mètres de l'axe de la route Farmoréah-Benty ;

Au *Sud-Ouest* : par une droite A. E. de 485 mètres, située en bordure et à 20 mètres de la route Benty-N'Kompa ;

A l'*Ouest* : par une droite D. E. de 680 mètres, située parallèlement et à 500 mètres de la droite B. C.

Le point A. origine des côtés est situé au croisement des routes Benty-N'Kompa et Benty-Farmoréah et à 20 mètres de l'axe de ces deux routes.

Les oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 30 novembre 1936.

La Société de Prévoyance du cercle de Gaoual, ayant son siège social à Gaoual, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 200 mètres carrés. Ce terrain, sis à Youkounkoun, près du poste administratif est limité comme suit :

Au *Nord* : à l'*Ouest* et au *Sud*, par le terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments administratifs ;

A l'*Est* : par l'avenue orientée *Nord-Sud*, qui sépare le poste administratif de la prison et du camp des Gardes de cercle.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Gaoual, jusqu'au 15 novembre 1936.

Avis de demande de location agricole

Monsieur Najib Hussein Helal, de nationalité libanaise, commerçant à Coyah, où il fait élection de domicile, sollicite la location d'un terrain de 27 hectares, 03 ares, 35 centiares, situé à l'Ouest de la route de Forécariah à Conakry, entre les kilomètre 71, 72 dans le canton du Morébayah-Kaback. cercle de Forécariah, il est délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée 1, 2, 3, 4 de 1.210 mètres;
 A l'Ouest, par une droite 4, 5 de 200 mètres;
 Au Sud-Ouest, par une droite 5, 6 de 1.160 mètres;
 Au Sud-Est, par une droite 6, 7 de 430 mètres;
 Au Nord-Est, par une droite 7, 1 de 98 m. 15.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah, jusqu'au 30 novembre 1936.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en juillet 1936.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	157,5	13	Kouroussa.....	172,4	18
Bissikrima.....	237,0	11	Labé.....	406,6	21
Boffa.....	1.270,5	24	Macenta.....	532,5	21
Boké.....	531,2	26	Mali.....	434,8	23
Conakry.....	1.534,9	31	Mamou.....	233,6	23
Dabola.....	246,0	15	N'Zérékoré.....	156,3	13
Dalaba.....	434,0	26	Pita.....	375,8	25
Dubréka.....	1.037,7	13	Siguiri.....	273,6	10
Faranah.....	107,0	7	Tamara.....	1.184,6	31
Forécariah.....	1.205,7	26	Télimélé.....	626,2	28
Gaoual.....	496,9	23	Tolo.....	375,3	22
Gueckédou.....	239,8	21	Tougué.....	339,0	20
Kankan.....	110,9	10	Victoria.....	583,1	24
Kindia.....	440,0	24	Youkounkoun.....	235,4	12
Kissidougou.....	201,0	6			

Température et tension de vapeur en juillet 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	27,7	22,6	25,1	23,7	25,3	20,1	20,2
Beyla.....	25,6	17,4	»	21,0	23,5	16,4	17,8
Boké.....	29,7	21,5	»	23,5	25,2	20,7	20,8
Gueckédou..	26,4	19,8	»	20,7	23,7	17,7	18,9
Kouroussa..	29,5	20,8	25,1	21,2	27,0	17,5	18,0
Mali.....	23,0	14,2	»	16,8	19,0	13,5	15,1
Mamou.....	25,7	19,0	»	20,2	22,5	16,4	18,6
Kankan.....	»	21,0	»	23,6	25,4	18,9	20,2
Kindia.....	29,4	17,8	»	21,0	23,6	17,7	18,9
Macenta.....	»	19,4	»	20,3	23,2	16,6	18,2
Tolo.....	»	»	»	19,7	22,1	16,3	17,6

AVIS AUX NAVIGATEURS

Messieurs les Navigateurs sont informés que le feu rouge du port, anciennement à l'angle Sud-Ouest de l'Entrepôt frigorifique qui se trouvait partiellement masqué vers N 240 par le hangar en bois au droit du poste d'accostage provisoire des navires bananiers vient d'être déplacé à l'extrémité Ouest du mur de quai. Ce feu électrique est alimenté provisoirement par une lampe de 75 watts.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, CINÉMATOGRAPHIQUE ET ÉLECTRIQUE DE GUINÉE

D'un acte sous signatures privées en date à Kankan du 1^{er} septembre 1936, enregistré à Conakry le 12 septembre, établi entre Messieurs :

Métayer (Maurice), électricien.

Genet (Marcel), garagiste.

Benebig (Gabriel), mécanicien, tous trois demeurant à Kankan;

Contenant la constitution d'une Société à responsabilité limitée il a été extrait ce qui suit :

La dénomination de la Société sera :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, CINÉMATOGRAPHIQUE ET ÉLECTRIQUE DE GUINÉE

Monsieur Genet est nommé gérant; la durée de ses fonctions sera de 10 ans.

La signature sociale appartiendra au seul gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société; il engage celle-ci pour tous les actes portant la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de la dite signature sociale que pour les affaires de la Société et ne pourra sans engager, sans responsabilité vis-à-vis des associés et des tiers, acheter ou vendre des immeubles, consentir hypothèque ou nantissement, emprunter au delà de 10.000 francs sans y avoir été autorisé préalablement par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf ce qui est dit à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

La Société a pour objet la création et l'exploitation d'établissements publics de projections cinématographiques, l'achat, la vente, la location éventuelle de films cinématographiques, la création, l'exploitation de centrales, productrices et distributrices d'énergie électrique, la fourniture ou la vente de tout matériel électrique ou électromécanique et en général tout matériel industriel, la création et l'exploitation en Guinée de toute industrie de quelle nature que ce soit.

La durée de la Société est de dix années qui commenceront à courir, le jour de la signature des présents statuts, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation et se termineront dix ans après.

Le siège social est à Kankan (Guinée française).

Le capital social est fixé à cinquante mille francs et divisé en cent parts de cinq cents francs chacune.

Le capital intégralement versé ou apporté a été constitué de la façon suivante :

Monsieur Métayer (Maurice), électricien, demeurant à Kankan, a effectué les apports en nature suivants : appareillage cinématographique comprenant : deux appareils sonores de la maison Debie, de Paris. Une installation de reproduction de disques comprenant pik-up, amplificateur et haut-parleur, tout ce matériel : estimé vingt-cinq mille francs, en représentation duquel il lui a été remis cinquante parts.

Monsieur Genet (Marcel), garagiste, demeurant à Kankan a effectué les apports en nature suivant : un camion Chevrolet en état de marche estimé six mille francs et les apports en espèces de quinze mille francs en représentation desquels il lui a été remis quarante-deux parts.

Monsieur Benebig (Gabriel), mécanicien, demeurant à Kankan a effectué les apports en nature suivants : deux groupes électrogènes en état de marche et différents matériels électriques le tout estimé quatre mille francs en représentation desquels il lui est remis huit parts.

Soit au total la somme de cinquante mille francs représentant le capital social en cent parts de cinq cents francs chacune.

Les sus-nommés et soussignés reconnaissent et déclarent que toutes les parts ont été réparties comme il vient d'être dit; que toutes les parts en numéraires ont été entièrement libérées et remises à Monsieur Genet, pour compte de la Société et que les apports en nature mis à la disposition de la Société ont été évalués à la somme de trente-cinq mille francs.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés elle continuera avec les héritiers de l'associé prédécédé qui seront représentés par un seul d'entre-eux.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit il sera procédé à la liquidation par le gérant en fonction ou, à défaut par un liquidateur désigné par les autres associés et en cas de désaccord par le Tribunal de Conakry à la requête du plus diligent d'entre-eux.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif, éteindre le passif et régler les comptes.

Un original de l'acte sous signatures privées sus-relaté, a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 16 septembre 1936.

Pour extrait :
Le Gérant,
GENET.

ÉTABLISSEMENTS AFRICAINS

S. A. au Capital de 400.000 francs

Siège Social à Kindia (Guinée française)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme ETABLISSEMENTS AFRICAINS, dont le siège social est à Kindia, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le dix-sept octobre mil neuf cent trente-six à quinze heures, en l'agence de la société, 77, rue Henri-IV, à Bordeaux.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire des comptes pour le septième exercice, année 1935.

Approbation des rapports, bilan, comptes et quitus du Conseil d'administration.

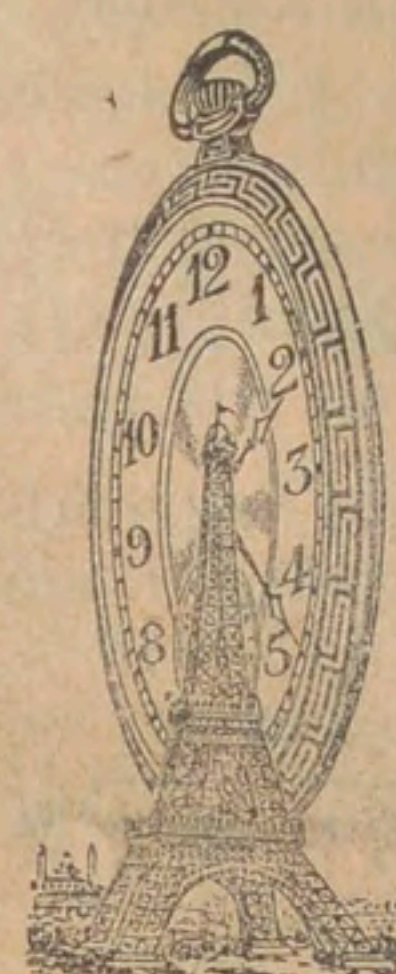
Répartition des bénéfices.

Nomination des Commissaires des comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du Titre foncier n° 61 du cercle de Dubréka.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^e

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

Le fil à couper la Barbe
avec sa lame
MINCE

Vous ne soupçonnez pas ce que peut-être
cette lame MINCE !
10 millions de lames vendues à ce jour !
N'est-ce pas la meilleure preuve de la perfection et
de la régularité des lames Gibbs ?
Grâce à leur étui rigide, les lames Gibbs MINCE
sont protégées des chocs et de l'humidité qui dété-
rioraient leurs tranchants.

LE VÉRITABLE A COUPER LA BARBE

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique.

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

13-24

NUITS CALMES
FENÊTRES OUVERTES
sans moustiques

...et cela n'est ni compliqué, ni difficile.

Un quart d'heure avant de vous coucher, pulvériser du FLY-TOX dans la chambre après avoir fermé les fenêtres, puis éteignez toute lumière, ouvrez les fenêtres, et FLY-TOXEZ vers les croisées et les persiennes.

Les moustiques, arrêtés par les émanations de FLY-TOX pulvérisé sur les bords des fenêtres s'enfuient mortellement atteints...

... et vous dormirez tranquille.

EXIGEZ LE VÉRITABLE INSECTICIDE AUTHENTIQUE
FLY-TOX

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidity, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e), à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

10-18

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES**Contrats de Travail pour indigènes**

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

SUCRÉ, OU NON SUCRÉ

C'est toujours un

lait absolument pur

que vous trouverez dans les
boîtes Favorita ou Sunset.

Pour votre sécurité,
exigez l'une ou l'autre de ces marques de qualité.



FAVORITA
LAIT SUCRÉ

SUNSET
LAIT NATUREL

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.